



LAW COMMISSION OF ONTARIO  
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

**MODERNISATION DE LA LOI SUR LE  
PRIVILÈGE DES TRAVAILLEURS  
FORESTIERS PORTANT SUR LEUR  
SALAIRE**

**DOCUMENT DE CONSULTATION**

**OCTOBRE 2012**

Disponible en ligne à [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)

Available in English

ISBN : 978-1-926661-51-3



## AU SUJET DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

La Commission du droit de l'Ontario (« CDO ») est née d'une entente entre la Fondation du droit de l'Ontario, le ministère du Procureur général de l'Ontario, la Osgoode Hall Law School et le Barreau du Haut-Canada, qui participent tous à son financement, et les doyens et doyennes des facultés de droit de l'Ontario. Elle est établie à l'Osgoode Hall Law School de l'Université York, dans l'édifice Ignat Kaneff.

La CDO a pour mandat de recommander des mesures de réforme du droit pour accroître la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité du système de justice, améliorer l'administration de la justice grâce à la clarification et à la simplification des lois, évaluer le recours aux moyens technologiques pour améliorer l'accès à la justice, stimuler les discussions juridiques essentielles et soutenir la recherche savante. La CDO est indépendante du gouvernement. Elle choisit des projets susceptibles d'intéresser et de refléter les diverses communautés ontariennes, et elle s'engage à effectuer des recherches et des analyses multidisciplinaires, à faire des recommandations holistiques, à collaborer avec d'autres organismes, ainsi qu'à consulter les groupes concernés et le public en général.

*Le présent document de consultation est disponible sur le site Web de la CDO, à*  
[www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org).

## TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DE 1891 À 2012 : DES TRAÎNEAUX AUX DÉBUSQUEUSES.....	3
III.	LA LOI ACTUELLE .....	8
A.	Qu'est-ce qu'un privilège? .....	8
B.	La Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire.....	9
1.	Personnes ayant droit à un privilège .....	9
2.	Biens assujettis à un privilège.....	9
3.	Exigences en matière de dépôt.....	10
4.	Réalisation .....	10
5.	Priorité.....	10
C.	Problèmes associés à la Loi .....	11
1.	Procédure de réalisation.....	11
2.	Dispositions relatives aux dépens .....	12
3.	Définition de « travail » .....	13
4.	Délai de dépôt des revendications de privilège .....	14
5.	Types de produits du bois visés .....	15
6.	Application aux sous-traitants .....	16
IV.	OPTIONS DE RÉFORME .....	18
A.	Abrogation.....	18
B.	Conservation de la Loi .....	19
1.	Mise à jour de la Loi .....	19
2.	Refonte majeure .....	20
C.	Conclusion .....	21
D.	Questions .....	22
V.	QUESTIONS À EXAMINER .....	23
A.	Portée des droits à un privilège.....	23
1.	Travail admissible à un privilège .....	23
2.	Biens pouvant être assujettis à un privilège .....	24
3.	Personnes ayant droit à un privilège .....	24
4.	Naissance du privilège .....	27
5.	Questions.....	27
B.	Dépôt et enregistrement .....	28
1.	Exigences en matière d'enregistrement .....	28
2.	Délais de dépôt/d'enregistrement .....	30
3.	Questions.....	31
C.	Priorité des privilèges.....	31
D.	Procédure de réalisation .....	34
1.	Établissement d'un privilège .....	34
2.	Exécution du privilège .....	35

3.	Questions.....	35
E.	Fonds d'indemnisation.....	36
F.	Autres questions.....	37
1.	Dispositions relatives aux dépens.....	37
2.	Couverture géographique.....	38
3.	Paiement d'une banque ontarienne.....	38
4.	Séparation du bois.....	39
5.	Questions.....	39
VI.	CONTRIBUTION AU PROJET.....	41
	ANNEXE A : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CHOISIES.....	43
	ANNEXE B : LISTE DES QUESTIONS DE CONSULTATION.....	45
	NOTES.....	47



## I. INTRODUCTION

Dans le présent projet, la Commission du droit de l'Ontario (CDO) a effectué la plus classique des réformes du droit : l'examen d'une loi adoptée en 1891 qui, à sa face même, est très dépassée et peut-être même désuète.

En vertu de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*<sup>1</sup> (la Loi), les travailleurs forestiers ont le droit de revendiquer un privilège pour le paiement des salaires sur certains produits du bois. Depuis l'adoption de la Loi, l'industrie forestière a changé considérablement, mais la terminologie de la Loi et les procédures qu'elle prévoit sont encore celles de 1891. Son cadre de référence et ses mécanismes procéduraux peuvent, à juste titre, être qualifiés d'archaïques. Plutôt que de les faciliter, le libellé désuet de la Loi frustre les tentatives des parties de protéger les droits que la Loi est censée leur conférer, puisque des litiges complexes et coûteux sont nécessaires pour déterminer les activités et produits visés par la Loi. Les problèmes associés à la Loi ont été portés à l'attention de la CDO par la juge régionale principale Pierce. Celle-ci a dû appliquer certaines dispositions désuètes de la Loi dans l'affaire *Buchanan*, ce qui a mis au jour les difficultés liées à l'application de ces dispositions à l'industrie forestière moderne<sup>2</sup>.

Le présent document de consultation examine les problèmes liés à la Loi, recense les options de réforme et traite des questions que toute réforme doit aborder. Le chapitre II explique brièvement comment l'industrie a changé depuis l'adoption de la Loi jusqu'à aujourd'hui. Le chapitre III traite des origines du droit des privilèges et de l'état actuel du droit. Il souligne aussi les problèmes importants liés à la Loi. Le chapitre IV donne un aperçu des diverses options de réforme de la loi, tandis que le chapitre V aborde en plus grand détail les aspects de la loi qui doivent être examinés, de la définition désuète du travail forestier à la possibilité d'un registre central des privilèges.

La participation du public est une partie essentielle du processus de réforme. Le document présente des questions à la fin de chaque chapitre (la liste complète des questions figure à l'annexe B). La CDO cherche à obtenir des commentaires en réponse à ces questions ou à toute autre question pertinente à la Loi. Les commentaires peuvent être fournis par écrit, notamment par courriel ou dans la boîte à commentaires de notre site Web, par téléphone, par cyberconférence et en personne. De plus amples renseignements sur la façon de fournir des commentaires et de faire partie du

processus de consultation dans le cadre du projet se trouvent à la fin du présent document de consultation, au chapitre VI.



## II. L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DE 1891 À 2012 : DES TRAÎNEAUX AUX DÉBUSQUEUSES

Bien que la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* pose plusieurs problèmes, elle doit faire l'objet d'une réforme surtout parce que l'industrie forestière du nord de l'Ontario aujourd'hui ne ressemble nullement à l'industrie forestière en 1891, lorsque la Loi a été adoptée<sup>3</sup>. Le présent chapitre décrit brièvement les changements qui sont survenus au cours des 121 années qui ont suivi. Ian Radforth a beaucoup écrit sur l'histoire des activités forestières dans le nord de l'Ontario, et un passage de l'introduction de son livre intitulé *Bush Workers and Bosses* résume bien les changements qui ont eu lieu au cours de cette période. Même si le livre a été publié en 1987, les observations concernant les changements dans l'industrie forestière tiennent encore aujourd'hui :

[TRADUCTION] Jusqu'à la moitié du vingtième siècle, l'image familière du bûcheron – armé d'une hache, la neige jusqu'aux genoux, s'attaquant vigoureusement au tronc d'un grand pin droit – correspondait étroitement aux réalités de la profession de l'ouvrier forestier en Ontario. Cependant, au cours des trois dernières décennies, l'ouvrier forestier s'est nettement éloigné du stéréotype populaire. Lors d'une visite des bois du Nord dans les années 1980, on ne constate guère de haches dans les mains d'hommes costauds. Les bûcherons d'aujourd'hui abattent les arbres avec des scies à chaîne ou des cisailles hydrauliques géantes qui abattent les pins gris aussi facilement que des cisailles de jardin qui coupent de l'herbe. Plutôt que de crier des ordres aux chevaux tirant des traîneaux chargés de foin, les bûcherons se servent désormais d'un équipement diesel puissant qui transporte de lourdes charges sur des terrains de muskeg et de roches l'été comme l'hiver. La plupart des ouvriers forestiers ne passent plus les samedis soirs à se raconter des histoires et à jouer aux cartes dans le dortoir; la plupart vivent maintenant avec leur famille les fins de semaine<sup>4</sup>.

À la fin du dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle, soit à l'époque où la Loi a été adoptée, le travail forestier était de nature saisonnière<sup>5</sup>. Les travailleurs se rendaient aux camps de bûcherons dans les bois l'automne, abattaient des arbres tout l'hiver et faisaient flotter les billes en direction de la scierie après le dégel printanier. La main-d'œuvre provenait de trois sources principales : les travailleurs migrants qui comptaient sur un autre travail à court terme lorsqu'ils n'effectuaient pas du travail forestier, les fermiers sur des terres marginales qui voulaient arrondir leur revenu pendant l'hiver, ainsi que les bûcherons professionnels, qui tentaient parfois de trouver

du travail dans les scieries l'été, mais qui vivaient souvent (très simplement) de leur salaire gagné durant l'hiver<sup>6</sup>.

L'hiver, les bûcherons vivaient ensemble dans des camps de bûcherons rudimentaires. Ces camps possédaient tout le nécessaire pour un long séjour dans les bois – un dortoir, des installations servant à entreposer les vivres et à cuisiner, et même un forgeron chargé d'entretenir et de réparer le matériel d'exploitation forestière<sup>7</sup>. En effet, la Loi prévoit encore des privilèges pour les cuisiniers et les forgerons<sup>8</sup>. Les cuisiniers constituaient une partie extrêmement importante de la vie dans les camps; Radforth fait valoir qu'un bon cuisinier était très important pour attirer et retenir les travailleurs pendant les durs et longs hivers dans les camps de bûcherons<sup>9</sup>. Dans la même veine, il fallait absolument un forgeron pour s'assurer que le matériel d'exploitation forestière et le harnachement de cheval demeurent en bon état.

Aux tous débuts, les arbres étaient abattus au moyen d'une hache<sup>10</sup>. Plus tard, les haches ont été remplacées par une équipe d'hommes munis d'une scie à débiter<sup>11</sup>. Une fois abattus, les arbres étaient ébranchés (c.-à-d., les branches étaient enlevées) et ensuite coupés (« tronçonnés »), selon la longueur de bille requise<sup>12</sup>. Les billes coupées étaient ensuite « débusquées » – traînées de la souche jusqu'au bord d'un chemin forestier à l'aide de chevaux<sup>13</sup>. Ces chemins étaient aménagés de façon rudimentaire au début de la saison et devaient habituellement être renforcés par les gelées d'hiver pour être dans le meilleur état possible<sup>14</sup>. Les billes étaient transportées par traîneau le long de ces chemins jusqu'au site de dépôt situé à côté d'une rivière ou d'un lac gelé<sup>15</sup>. Après le dégel du cours d'eau, les billes étaient envoyées par flottage à la scierie en vue de leur transformation<sup>16</sup>.

Presque toutes les activités forestières décrites ci-dessus n'existent plus aujourd'hui. L'exploitation forestière dure maintenant toute l'année, sans les longs séjours dans les camps de bûcherons qui étaient chose courante lors de l'adoption de la Loi<sup>17</sup>. Il n'y a plus de cuisiniers et de forgerons. Les scies et haches ont été remplacées par d'immenses abatteuses-façonneuses (dont la plus populaire est l'abatteuse-empileuse), qui peuvent abattre et recueillir extrêmement rapidement des arbres entiers<sup>18</sup>. L'ébranchage et le tronçonnage sont désormais mécanisés<sup>19</sup>; cependant, en raison des progrès technologiques, le tronçonnage n'est souvent pas nécessaire – des billes de la longueur de l'arbre et même des arbres entiers sont régulièrement récoltés. De plus, depuis l'introduction des déchiqueteuses de bois mobiles, il n'est pas rare de voir déchiqueter la pulpe de bois sur les lieux, dans la forêt. L'amélioration des techniques de construction routière et l'utilisation de débusqueuses et de porteurs mécanisés

éliminent le besoin d'attendre le gel pour transporter les billes au site de dépôt<sup>20</sup>. Une fois arrivées au site de dépôt, les billes sont maintenant presque toujours transportées par camion. Le flottage n'existe presque plus.

Le processus de mécanisation a eu pour effet d'augmenter considérablement la quantité de bois d'œuvre récoltée en Ontario tout en transformant complètement la main-d'œuvre dans l'industrie forestière. Avec une machinerie d'exploitation forestière plus efficace, une quantité de plus en plus importante de bois d'œuvre pouvait être récoltée par de moins en moins de personnes. Des années 1960 aux années 1990, la superficie moyenne des aires de coupe a augmenté de plus de 50 %, tandis que le nombre de personnes employées dans l'industrie a chuté presque de moitié<sup>21</sup>.

Lorsque la Loi a été adoptée, la main-d'œuvre était largement occasionnelle, les travailleurs ne retournant habituellement pas au même endroit saison après saison. Les salaires n'étaient pas particulièrement alléchants et les conditions de travail étaient dangereuses<sup>22</sup>. Lors de l'adoption de la Loi, le privilège que celle-ci prévoyait sur les billes coupées constituait donc, pour les bûcherons, la seule assurance qu'ils se feraient payer. Au cours des années où la situation économique était bonne, il était particulièrement difficile pour les entreprises de bois d'œuvre – grandes et petites – d'attirer de la main-d'œuvre<sup>23</sup>.

La syndicalisation de l'industrie forestière s'est faite lentement en Ontario, les conditions dans l'industrie (par ex., une main-d'œuvre peu spécialisée, de petites équipes de travail et un milieu de travail saisonnier) ayant créé des obstacles importants<sup>24</sup>. Une série de syndicats, pour la plupart menés par des immigrants finlandais, se sont formés avec un succès variable – mais toujours mitigé – au début du 20<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>. Parmi ces syndicats, on comptait notamment les branches ontariennes de la One Big Union et des Industrial Workers of the World, ainsi que la Lumber Workers Industrial Union of Canada, un syndicat canadien<sup>26</sup>. En 1936, la Lumber and Sawmill Workers Union – qui deviendrait le premier syndicat de longue date pour les travailleurs forestiers en Ontario – a été créée. À partir de ce moment-là, les syndicats ont commencé à être très présents dans les camps de bûcherons et les scieries, et ils se sont répandus après la Seconde Guerre mondiale<sup>27</sup>.

Cette structure de la main-d'œuvre, avec une forte présence syndicale, s'est maintenue jusqu'à la fin des années 1970, lorsque les progrès technologiques ont commencé à modifier la structure de la main-d'œuvre de façon importante. Au lieu de posséder eux-mêmes le matériel d'exploitation forestière et d'employer des personnes

chargées d'exploiter ce matériel, les propriétaires de scieries ont commencé à encourager les bûcherons à acheter ou louer du matériel pour leur propre compte<sup>28</sup>. Les scieries réengageaient ensuite ces propriétaires-exploitants à titre d'entrepreneurs<sup>29</sup>. Cette tendance s'est poursuivie au cours des trente dernières années et, d'après ce que comprend la CDO, presque toute la main-d'œuvre dans l'industrie forestière est désormais constituée d'entrepreneurs non syndiqués qui possèdent ou louent leur propre matériel et travaillent pour un ou plusieurs propriétaires de bois. Les employés des entrepreneurs qui travaillent pour des scieries syndiquées peuvent encore se syndiquer, mais de telles personnes sont rares, puisque même les grands entrepreneurs forestiers tendent à faire appel davantage à des sous-traitants qu'à des employés.

Si les travailleurs forestiers sont passés de travailleurs non syndiqués à travailleurs syndiqués, pour ensuite devenir entrepreneurs, les propriétaires de bois ont, quant à eux, fait face à une concentration de plus en plus forte. Même à l'époque où la Loi a été adoptée, de grands magnats forestiers (selon les normes de l'époque) dominaient l'industrie<sup>30</sup>. Cette concentration s'est accrue au fil du temps, à la suite de fusions et de prises de contrôle. Au milieu du 20<sup>e</sup> siècle, la vaste majorité des ressources en bois en Ontario étaient contrôlées par quelques grandes sociétés<sup>31</sup>. Les investissements étrangers sont aussi un élément de longue date de l'industrie, les préoccupations concernant des bûcherons américains qui payaient des travailleurs forestiers étant à l'origine de la Loi en 1891<sup>32</sup>. De plus, il y a des entrées massives de capitaux américains dans l'industrie de la pâte de bois depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>.

Aujourd'hui, les grands acteurs comprennent diverses sociétés, comme les multinationales Resolute Forest Products et Eacom Timber Corporation, dont le siège est situé au Québec, et la multinationale géante Weyerhaeuser, dont le siège se trouve aux États-Unis. De petites et moyennes sociétés dont le siège est situé en Ontario jouent encore un rôle important dans l'industrie, mais les grands acteurs dominent.

Depuis l'adoption de la Loi – et même avant – la foresterie a joué un rôle important dans l'économie ontarienne. Une loi qui pose des problèmes pose donc des problèmes pour l'ensemble de l'Ontario. Aujourd'hui, l'Ontario possède 57 millions d'hectares de terres forestières productives, dont la plupart sont situées dans le nord de la province<sup>34</sup>. En 2007, 66 800 personnes travaillaient au sein de l'industrie forestière; en 2005 (la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles), celle-ci a versé 3,2 milliards de dollars en traitements et salaires. À cette date, les produits de bois manufacturés généraient 18,3 milliards de dollars, tandis que la valeur totale des exportations de produits du bois s'élevait à 5,7 milliards de dollars. Le travail forestier

est la première étape de cette chaîne de valeur. Il est donc important que l'objet de la Loi soit réalisé avec efficacité et efficacie. L'application d'une loi mal rédigée aux activités forestières risque de nuire à toute l'industrie forestière.

On pourrait soutenir qu'à l'heure actuelle, la structure de l'industrie forestière est similaire – au moins d'une façon générale (c.-à-d., des travailleurs forestiers pour la plupart non syndiqués travaillant pour des sociétés d'exploitation forestière relativement grandes) – à celle de l'industrie forestière de 1891. Cependant, comme la discussion ci-dessus le démontre, les conditions de vie, les techniques d'exploitation forestière et les techniques de transport ont complètement changé. Puisque ces changements n'ont pas été suivis de modifications correspondantes appropriées dans la Loi, celle-ci ne reflète guère les réalités de l'industrie forestière d'aujourd'hui.

### III. LA LOI ACTUELLE

Le présent chapitre traite brièvement de l'historique et de l'état actuel du droit des privilèges. Il débute par un aperçu des privilèges de common law et aborde ensuite les éléments clés de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*.<sup>35</sup>

#### A. Qu'est-ce qu'un privilège?

Le privilège de common law date au moins du 18<sup>e</sup> siècle<sup>36</sup>. Il s'agit essentiellement du droit d'une personne de conserver un bien qui est déjà en sa possession jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à une demande quelconque – habituellement une demande de paiement<sup>37</sup>. Ce privilège est généralement accordé aux personnes qui ont préservé ou augmenté la valeur du bien<sup>38</sup>. La common law ne prévoit que ce droit de conservation – le titulaire du privilège ne peut vendre le bien pour acquitter une dette sans avoir obtenu au préalable une ordonnance du tribunal<sup>39</sup>. De plus, le privilège est perdu si son titulaire cède la possession du bien<sup>40</sup>. Le privilège de common law est donc un moyen relativement étroit et restrictif de garantir le paiement d'une dette<sup>41</sup>.

Toutefois, à partir du 19<sup>e</sup> siècle, les législatures dans les ressorts de common law ont élargi par voie législative la portée et le contenu des droits à un privilège. Il en a été ainsi surtout en Amérique du Nord, où certains privilèges ne ressemblant guère à un privilège de common law classique ont été créés.

Parmi ces nouveaux types de privilèges d'origine législative, il y avait un privilège destiné aux travailleurs œuvrant dans diverses industries primaires, telles que l'agriculture, la foresterie et l'exploitation minière<sup>42</sup>. De tels privilèges constituaient une première forme de protection des travailleurs, dans les industries où les employeurs étaient à court d'argent et les travailleurs n'avaient pas la certitude de se faire payer leurs salaires une fois le travail achevé<sup>43</sup>. Bien que le présent document s'intéresse principalement aux privilèges forestiers, les autres types de privilèges créés à l'époque constituent des points de comparaison utiles, en ce qui concerne tant l'intention initiale de la politique que la façon dont ces privilèges ont fait l'objet d'une réforme (ou non) au cours du siècle dernier. Ils sont donc abordés ci-dessous.

## **B. La Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire**

La *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* (la « Loi ») est une loi provinciale visant à protéger les intérêts financiers de ceux qui accomplissent des travaux forestiers. Elle protège ces intérêts en accordant aux travailleurs forestiers un privilège sur le bois d'œuvre sur lequel ils ont travaillé, pour qu'ils puissent obtenir les sommes qui leur sont dues. Elle établit aussi les procédures de saisie et de vente de bois d'œuvre et de règlement des différends par un tribunal en cas de besoin.

Depuis son adoption en 1891 sous le titre de *Woodsmen's Lien for Wages Act*, la Loi est restée largement inchangée<sup>44</sup>. Il en résulte d'importants problèmes au niveau de la mise en œuvre de la Loi, puisque sa terminologie et les procédures qu'elle prévoit ne s'accordent guère avec l'industrie forestière moderne ou le système judiciaire moderne. Sans doute en raison de son libellé désuet, la Loi est rarement utilisée; au cours des dernières années, elle a été invoquée principalement dans le cadre d'une seule procédure d'insolvabilité<sup>45</sup>.

Les éléments clés de la Loi sont examinés ci-dessous.

### **1. Personnes ayant droit à un privilège**

Quiconque accomplit du « travail » sur des billes ou du bois d'œuvre a droit à un privilège sur ces billes ou ce bois d'œuvre pour le montant dû pour ce « travail »<sup>46</sup>. Au sens large, le « travail » est défini comme suit : « Opérations de coupe, de débusquage, d'abattage, de halage, de mesurage, d'empilage, de flottage, de flottage libre, de flottage en trains ou de flottage à bûches perdues de billes ou de bois d'œuvre. S'entend en outre du travail exécuté par les cuisiniers, forgerons, artisans et autres personnes généralement employées dans le cadre de ces opérations »<sup>47</sup>. Les entrepreneurs qui ont « coupé, enlevé, transporté ou flotté des billes ou du bois d'œuvre » ont aussi droit à un privilège<sup>48</sup>.

### **2. Biens assujettis à un privilège**

Les biens suivants peuvent être assujettis à un privilège : « [b]illes, bois de chauffage, bois d'œuvre, piquets de cèdre, poteaux télégraphiques, traverses de chemin de fer, écorce à tanin, bois à pâte, billes à bardeaux ou douves [...] »<sup>49</sup>. Dans de récentes décisions judiciaires, il a été précisé que les copeaux de bois sont aussi des produits du *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*

bois qui peuvent être grevés de privilèges<sup>50</sup>. La Loi prévoit expressément qu'aucune vente de billes ou de bois d'œuvre n'a pour effet d'éteindre un privilège<sup>51</sup>. Cependant, dès que le bois a été transformé dans une scierie (en bois de sciage, placage ou papier, par exemple), il ne peut plus être grevé d'un privilège, et tout privilège existant est éteint<sup>52</sup>.

### **3. Exigences en matière de dépôt**

La personne qui revendique un privilège remplit la formule exigée par la Loi et atteste l'existence de sa revendication dans un affidavit d'accompagnement<sup>53</sup>. La formule et l'affidavit sont ensuite déposés à la Cour supérieure de justice de la localité où le travail visé par la revendication de privilège a été accompli<sup>54</sup>. Le délai de dépôt imparti dépend de la date exacte de l'accomplissement du travail, les documents devant obligatoirement être déposés au plus tard le 30<sup>e</sup> jour du mois d'avril suivant, si le travail est accompli l'automne ou l'hiver, ou dans un délai de 30 jours après l'achèvement du travail, si celui-ci est accompli le printemps ou l'été<sup>55</sup>.

### **4. Réalisation**

La Loi prévoit un mécanisme de réalisation des privilèges complet mais prêtant à confusion<sup>56</sup>. Selon le montant en jeu, une action visant à réaliser un privilège peut être introduite soit devant la Cour des petites créances, soit devant la Cour supérieure de justice<sup>57</sup>. Cependant, même si la réclamation est déposée devant la Cour supérieure de justice, la procédure doit pour l'essentiel correspondre, dans la mesure du possible, à celle qui régit la Cour des petites créances<sup>58</sup>.

Il convient de souligner que la procédure de réalisation permet de présenter une demande au tribunal pour qu'un shérif ou huissier saisisse les billes ou le bois d'œuvre si le réclamant risque de perdre sa créance<sup>59</sup>. Que les billes aient été saisies ou non, elles peuvent éventuellement être vendues pour payer les sommes dues, une fois que la revendication de privilège a été établie devant les tribunaux<sup>60</sup>.

### **5. Priorité**

La Loi accorde une priorité extrêmement élevée aux privilèges qu'elle crée. Elle prévoit que « [l]e privilège prend rang avant les autres réclamations, privilèges ou droits de rétention qui grèvent ces billes ou ce bois d'œuvre », à l'exception des privilèges de la Couronne pour le paiement des droits de coupe ou de droits similaires et d'un



privilège très étroit accordé aux propriétaires de glissoirs de bois d'œuvre ou d'estacades flottantes servant au transport des billes (ce mode de transport des billes n'étant plus utilisé de nos jours)<sup>61</sup>.

### **C. Problèmes associés à la Loi**

Comme il a été souligné ci-dessus, la Loi est désuète et a été très peu examinée depuis un siècle. Depuis l'octroi des droits à un privilège aux entrepreneurs en 1901 et la restructuration superficielle de 1907, presque rien n'a changé. Par conséquent, la Loi est désuète, sur les plans juridique et pratique. Les procédures qu'elle prévoit pour l'établissement et la réalisation des privilèges sont archaïques et prêtent à confusion, tandis que ses dispositions relatives aux dépens sont inefficaces. Cependant, le plus grand problème de la Loi, c'est qu'elle repose sur des hypothèses concernant l'industrie forestière qui ne sont plus vraies depuis des décennies.

Comme il a été décrit en plus de détail au chapitre II, lorsque la Loi a été adoptée en 1891, des équipes d'abattage allaient dans la forêt pour se rendre aux camps de bûcherons semi-permanents au début de l'hiver et y restaient pour couper des billes et effectuer des travaux préparatoires sur celles-ci jusqu'au dégel printanier. Les camps possédaient tout le nécessaire pour un long séjour dans la forêt, y compris des cuisiniers chargés de préparer les repas pour les bûcherons et des forgerons chargés de réparer le matériel<sup>62</sup>. Les billes étaient ensuite envoyées par flottage à une scierie en aval, en vue de leur transformation. La situation est tout autre aujourd'hui, la plupart des billes étant désormais transportées par camion vers la scierie sur des chemins forestiers privés et ensuite sur des chemins publics.

La présente section traite des parties les plus problématiques de la Loi, tant au niveau des procédures qu'elle prévoit qu'en ce qui concerne son manque de rapport avec l'industrie forestière d'aujourd'hui.

#### **1. Procédure de réalisation**

La Loi prévoit une procédure relativement complète pour le dépôt des revendications de privilège et la réalisation des privilèges. Cette procédure prête à confusion et ne convient pas aux revendications de privilège qui sont déposées de nos jours et dont le montant est parfois très élevé. Les revendications de privilège n'excédant pas 25 000 \$ sont déposées devant la Cour des petites créances<sup>63</sup>. Les revendications de privilège qui excèdent ce montant doivent être déposées devant la

Cour supérieure de justice<sup>64</sup>. Cependant, quel que soit le tribunal devant lequel la revendication est déposée, la procédure doit correspondre, dans la mesure du possible, à celle qui régit la Cour des petites créances<sup>65</sup>. Lorsque la personne qui est en possession des produits du bois<sup>66</sup> n'est pas le propriétaire du bois<sup>67</sup>, un avis de la demande initiale doit être remis au propriétaire, qui peut aussi demander d'être constitué partie défenderesse (ou si le juge l'ordonne, être constitué partie défenderesse)<sup>68</sup>.

Pour compliquer les choses, si le privilège risque d'être frustré *avant* le dépôt d'une demande initiale (par exemple, s'il y a des motifs de croire que le bois est sur le point d'être transformé ou transporté en dehors de la province), le créancier privilégié peut engager la procédure en obtenant un bref de saisie conservatoire auprès du tribunal et en faisant saisir le bois par un shérif<sup>69</sup>. Un bref de saisie conservatoire peut aussi être obtenu *après* le dépôt d'une demande initiale s'il y a des motifs de croire que le privilège sera frustré<sup>70</sup>. Le bois en transit ne peut être saisi, sans doute parce que l'interruption d'un flottage aurait pour effet de bloquer la rivière et toutes les billes qui s'y trouvent (pas seulement celles qui sont visées par la revendication de privilège)<sup>71</sup>. Le propriétaire ou l'autre partie défenderesse peut obtenir la remise en possession des billes saisies et la mainlevée des privilèges sur paiement d'un cautionnement, ou éviter la saisie et obtenir la mainlevée des privilèges en consignand au tribunal le montant réclamé après s'être vu signifier un bref de saisie conservatoire<sup>72</sup>. Si la partie défenderesse n'accepte pas le montant réclamé, elle dispose d'un délai de 14 jours à compter de la date de l'avis de saisie pour déposer un avis de contestation<sup>73</sup>. Par la suite, le juge fixe la date de l'audience visant à régler l'ensemble des différends et réclamations concernant les billes grevées d'un privilège<sup>74</sup>. L'audience doit être annoncée à plusieurs endroits<sup>75</sup>. Une fois réglés les réclamations et différends, le juge ordonne le paiement des montants dus aux parties pertinentes et, s'il y a lieu, la vente des billes aux fins de satisfaire à la dette<sup>76</sup>.

La procédure décrite ci-dessus est lourde, lente et compliquée, surtout pour un régime qui, à l'origine, se voulait largement de nature sommaire et navigable sans assistance juridique.

## **2. Dispositions relatives aux dépens**

Les dispositions de la Loi relatives aux dépens n'ont pas été mises à jour depuis un siècle. Selon leur libellé actuel, elles empêchent un créancier privilégié dont la revendication est acceptée de recouvrer équitablement les dépens qu'il a engagés pour prouver une revendication de privilège. En particulier, les dépens associés à la preuve

d'un privilège ne faisant pas l'objet d'un litige sont plafonnés à cinq dollars à la Cour supérieure de justice et à deux dollars à la Cour des petites créances<sup>77</sup>. Lorsqu'une revendication est contestée, les dépens sont plafonnés à 10 dollars à la Cour supérieure de justice et à cinq dollars à la Cour des petites créances.

Ces limites étaient beaucoup plus raisonnables au moment de l'adoption de la Loi, mais elles sont désormais manifestement absurdes. Comme il a été souligné ci-dessus, au chapitre III(C)(1) du présent document, même si l'audience visant à établir les revendications est une audience sommaire conçue pour se dérouler sans avocats, la Loi est suffisamment complexe pour que l'assistance d'un avocat soit, à toutes fins pratiques, essentielle à la rédaction et au dépôt de la revendication de privilège et à la préparation en vue de l'audience. Pour illustrer l'absurdité des dispositions relatives aux dépens, il convient de noter que la somme de 10 \$ permettrait de retenir les services d'un avocat de l'aide juridique très peu expérimenté pendant six minutes (si une aide juridique était disponible)<sup>78</sup>. Par conséquent, les dispositions relatives aux dépens empêchent un créancier privilégié de recouvrer une partie raisonnable des dépens qu'il a engagés pour prouver sa revendication.

### **3. Définition de « travail »**

La disparition du flottage en faveur du transport par camion rend difficile l'application de la Loi dans un contexte moderne. La définition de « travail » énoncée à l'article 1 vise notamment les opérations « de flottage, de flottage libre, de flottage en trains ou de flottage à bûches perdues de billes ou de bois d'œuvre », lesquelles opérations ne comprennent pas vraiment le transport de billes au moyen de porteurs ou de camions modernes. La définition de « travail » est exhaustive, ce qui porte à se demander si les personnes qui transportent des billes – et qui exercent exactement la même fonction que celles qui envoient des billes coupées à la scierie par flottage – ont droit à un privilège<sup>79</sup>.

Ce qui rend les choses encore plus confuses, c'est que la situation pourrait être un peu différente pour les entrepreneurs (par opposition aux employés). En vertu de l'article 3, l'entrepreneur qui a « coupé, enlevé, transporté ou flotté des billes ou du bois d'œuvre » a droit à un privilège. Ce libellé est plus souple et pourrait certainement viser le transport routier. Cependant, les mots « enlevé » et « transporté » ne figurent pas dans la définition générale de « travail » énoncée à l'article 1, ce qui veut dire qu'ils ne s'appliquent pas à ceux qui accomplissent un « travail » d'une façon générale, mais

seulement aux entrepreneurs visés à l'article 3. Ce résultat semble attribuable à une mauvaise rédaction plutôt qu'à une intention particulière du législateur.

Ainsi, la définition de « travail » est désuète et appliquée de façon non uniforme, ce qui rend difficile de déterminer et d'appliquer la portée du travail donnant lieu à un privilège. De plus, l'inclusion des emplois de cuisinier et de forgeron dans la définition de « travail » reflète un modèle économique suranné qui, comme il a été souligné au chapitre II ci-dessus, ne ressemble nullement à l'industrie forestière moderne.

#### **4. Délai de dépôt des revendications de privilège**

Les délais de dépôt prévus par la Loi sont aussi liés à une image désuète de l'industrie forestière. En vertu du paragraphe 5(4), si le travail est accompli entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> avril, une revendication de privilège doit être déposée au plus tard à la fin de ce mois d'avril. Cela correspond à la période pendant laquelle les bûcherons vivaient habituellement à long terme dans la forêt et n'étaient donc pas en mesure de déposer une revendication de privilège, avant d'avoir envoyé le bois à la scierie par flottage au printemps. Si, par contre, le travail est accompli entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre, une revendication de privilège doit être déposée dans les 30 jours de l'achèvement du travail. Ces délais semblent être fondés sur l'hypothèse selon laquelle les bûcherons pouvaient plus facilement déposer en temps utile une revendication de privilège à la fin du printemps ou l'été, lorsqu'ils n'étaient pas dans la forêt (et qu'ils travaillaient peut-être sur un flottage ou dans une scierie). Une telle différence au niveau des délais de dépôt n'a plus aucun sens et peut produire des résultats injustes. Par exemple, un bûcheron qui achève son travail à la fin octobre dispose d'un délai de six mois pour déposer une revendication de privilège, tandis qu'une personne qui achève son travail entre avril et septembre ne dispose que d'un délai de 30 jours.

Une autre règle qui s'applique aux entrepreneurs, mais non aux employés, complique davantage la situation. Aux termes du paragraphe 5(3), les entrepreneurs doivent déposer leur réclamation au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, quelle que soit la date de l'accomplissement du travail. Par conséquent, les entrepreneurs peuvent avoir entre un jour et un an pour déposer une réclamation de privilège, ce qui est clairement bizarre. Le paragraphe 5(3) pourrait avoir eu du sens au temps des camps de bûcherons et des flots de bois semi-permanents, mais il n'a certainement aucun sens aujourd'hui.

## 5. Types de produits du bois visés

Outre l'idée désuète – décrite ci-dessus – de la *façon* dont le bois est récolté, la Loi est aussi fondée sur une idée désuète de *ce* qui est récolté. Par exemple, dans la liste de produits du bois figurant dans la définition de « billes ou bois d'œuvre », on retrouve l'« écorce à tanin » et les « billes à bardeaux ». L'écorce à tanin est un type d'écorce particulier utilisé dans certains des plus anciens processus de tannage du cuir. Les billes à bardeaux sont des morceaux de bois servant à fabriquer des bardeaux de bois. Ni l'écorce à tanin ni les billes à bardeaux ne sont produites en grandes quantités dans l'industrie forestière moderne. On pourrait soutenir que leur inclusion expresse dans la définition de « billes ou bois d'œuvre » (plutôt que dans une catégorie comme « tout autre produit du bois ») est désormais inutile.

Il y a un plus grand problème : certains produits du bois actuels n'existaient pas lorsque la Loi a été adoptée et ne sont donc pas inclus dans la définition de « billes ou bois d'œuvre ». En particulier, depuis l'invention des déchiqueteuses mobiles, le bois à pâte peut être déchiqueté sur les lieux, plutôt qu'à la scierie. Puisque cela n'était pas possible lors de l'adoption de la Loi, les copeaux de bois ne sont pas expressément visés par la Loi. La question de savoir si les copeaux de bois peuvent être grevés d'un privilège a été soulevée dans les plus récentes affaires portant sur les privilèges prévus par la Loi. Dans *Re Buchanan Forest Products Ltd.*, la juge régionale principale Pierce a dû trancher certaines questions préliminaires à une revendication de privilège complète, notamment celle de savoir si la définition de « billes ou bois d'œuvre » visait le bois à pâte qui avait été déchiqueté dans la forêt<sup>80</sup>. La juge a décidé que les copeaux de bois à pâte étaient visés par la définition, en déclarant ce qui suit :

[TRADUCTION]

[43] Les copeaux de bois proviennent du déchiquetage des billes de bois à pâte, que celles-ci soient déchiquetées dans la forêt ou à la scierie. Les copeaux ne sont pas fondamentalement différents du bois à pâte. Il serait absurde que les réclamants se voient accorder un rang prioritaire en vertu de la Loi pour le bois à pâte coupé en gros blocs et non pour une bille à pâte coupée en très petits morceaux. Il n'y a aucune raison logique d'inclure le « bois à pâte » dans la définition de « billes ou bois d'œuvre » et d'en exclure les copeaux de bois qui sont une forme de bois à pâte.

[44] À mon sens, les dimensions du bois à pâte sont sans importance pour l'application de la Loi. Les copeaux de bois sont du bois à pâte pour l'application de la Loi.

Une telle ambiguïté dans la définition de « billes ou bois d'œuvre » illustre la difficulté d'interpréter la Loi compte tenu des réalités actuelles.

## 6. Application aux sous-traitants

Comme la discussion ci-dessus le démontre clairement, la Loi s'applique aux entrepreneurs mais, étrangement, d'une différente façon qu'aux salariés. Cependant, son application aux sous-traitants n'est pas si claire. Selon le libellé explicite du paragraphe 3(2), il n'y a aucune raison pour laquelle la Loi ne pourrait s'appliquer aux sous-traitants. Le paragraphe 3(2) prévoit que l'entrepreneur « qui a conclu une entente aux termes de laquelle il a, lui-même ou par l'entremise de personnes qu'il emploie, coupé, enlevé, transporté ou flotté des billes ou du bois d'œuvre » a droit à un privilège. Rien n'exige que le contrat soit conclu avec le propriétaire du bois ou le titulaire du permis de coupe forestière. Par conséquent, une personne avec laquelle l'entrepreneur principal conclut un contrat pour qu'elle effectue une partie du travail devrait avoir droit à un privilège.

Cependant, un arrêt de la Cour suprême du Canada datant de 1928, *Keenan Bros. Ltd. c. Landgon*, vient brouiller les cartes<sup>81</sup>. Dans cette affaire – la seule où la Cour suprême a examiné la Loi – le sens du terme « entrepreneur » figurant au paragraphe 3(2) a fait l'objet d'un examen. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Mignault a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] L'entrepreneur prévu est un entrepreneur qui a conclu une entente pour faire ce travail. Une entente avec qui? Bien entendu, avec la personne pour laquelle le bois doit être coupé, c'est-à-dire, à mon sens, avec le propriétaire du bois d'œuvre [...] Mais il est tout à fait différent de dire que l'« entrepreneur » peut donner un sous-contrat et que le sous-traitant a le même privilège que l'entrepreneur. S'il s'agissait là de la véritable interprétation du paragraphe, il s'ensuivrait qu'un propriétaire ayant payé l'entrepreneur ou obtenu la mainlevée d'un privilège appartenant à celui-ci ne serait pas protégé contre les réclamations d'un sous-traitant. En effet, voilà ce qui a été décidé en l'espèce<sup>82</sup>.

Le juge Mignault s'inquiétait qu'un privilège puisse être imposé sur des billes plusieurs fois pour un seul et même travail – une fois par l'entrepreneur principal et une autre fois par le sous-traitant ayant réellement accompli le travail. Dans une telle situation, le propriétaire du bois pourrait payer à l'entrepreneur principal tous les montants dus pour le travail accompli, mais si l'entrepreneur principal ne payait pas ses sous-traitants, un privilège pourrait encore grever le bois.

Une telle situation est clairement injuste, et on peut comprendre les préoccupations du juge Mignault. Cependant, l'interprétation étroite de la disposition sur les entrepreneurs figurant au paragraphe 3(2) qui a été adoptée dans l'arrêt *Keenan Bros.* pose des problèmes dans le contexte de l'industrie forestière moderne. Dans l'affaire *Buchanan*, par exemple, les entrepreneurs forestiers ont été engagés par une de deux sociétés qui étaient possédées en propriété exclusive par Buchanan mais qui, techniquement, n'étaient pas propriétaires du bois. Ainsi, les entrepreneurs forestiers étaient-ils incapables d'obtenir un privilège, étant donné qu'ils n'avaient pas techniquement conclu de contrat avec le propriétaire du bois? Bien que la question n'ait pas été tranchée dans l'arrêt *Buchanan*, il existe certainement des doutes quant à savoir si des privilèges sont disponibles dans une telle situation.

De plus, l'octroi de privilèges seulement lorsqu'il existe un lien contractuel direct entre l'entrepreneur forestier et le propriétaire du bois empêcherait un grand nombre d'entrepreneurs de demander une protection en vertu de la Loi. Lorsque la Loi a été rédigée, il y avait peu de réseaux importants de contrats et de sous-contrats. Cependant, de nos jours, il y a énormément de sous-traitants, et même les grands entrepreneurs offrant des services complets « de la souche au site de dépôt » emploient habituellement des sous-traitants chargés d'effectuer au moins une partie du travail qui consiste à faire passer le bois de la forêt à la scierie. Ces sous-traitants sont tout aussi vulnérables qu'un entrepreneur principal, et leur exclusion de la Loi semble tout aussi injuste que le risque de double responsabilité qu'assument les propriétaires de bois.

L'application de la Loi aux sous-traitants (et aux entrepreneurs forestiers engagés par des coquilles vides) est donc extrêmement incertaine. De plus, même si les sous-traitants ont le droit de déposer des revendications de privilège, les procédures prévues par la Loi créent une injustice pour le propriétaire du bois. Il est clair que cette partie de la Loi ne fonctionne pas.

## IV. OPTIONS DE RÉFORME

Dans la section précédente, il a été démontré que le *statu quo* n'est pas une option. La Loi est sans rapport avec l'industrie forestière moderne, sa couverture est incertaine et il est difficile de recourir à ses procédures. De toute évidence, elle n'est plus adaptée à ses objectifs, et une réforme est nécessaire.

L'option de réforme la plus simple consisterait tout simplement à abroger la Loi et à ne pas la remplacer. Si la Loi était conservée, elle pourrait soit être « légèrement modifiée » pour être mieux adaptée à l'environnement moderne, soit être essentiellement remaniée à partir de zéro, en ne conservant que l'objectif stratégique sous-jacent de la protection des travailleurs forestiers vulnérables. La présente section décrit brièvement chacune des options et présente certains exemples provenant d'autres ressorts où chaque option a été choisie.

### A. Abrogation

L'abrogation de la Loi est indiquée si la politique qui la sous-tend n'est plus appropriée, c'est-à-dire, si son objectif de protéger les travailleurs forestiers n'a plus aucun sens. Lors de l'adoption de la Loi, les activités forestières étaient entreprises surtout par des employés, auxquels trois ou quatre mois de salaire pouvaient être dus, soit un montant totalisant plusieurs milliers de dollars en monnaie d'aujourd'hui. Dans l'industrie forestière moderne, il n'y a presque plus d'employés, la quasi-totalité des activités forestières étant entreprises par des entrepreneurs, qui sont presque tous – même lorsqu'il s'agit d'une seule personne – des sociétés. Avec l'arrivée de l'exploitation forestière mécanisée au moyen de machinerie lourde, d'énormes quantités de bois peuvent être coupées par de tels entrepreneurs en relativement peu de temps. Par conséquent, les montants en jeu sont aussi beaucoup plus élevés. Dans l'affaire *Buchanan*, plusieurs privilèges revendiqués s'élevaient à des centaines de milliers de dollars chacun, certains atteignant presque un million de dollars<sup>83</sup>.

Bien que de petits entrepreneurs présentent encore des revendications de privilège dont le montant est peu élevé, il est clair que le présent contexte est très différent de celui que le législateur avait envisagé. On pourrait soutenir qu'une industrie constituée de sociétés possédant de la machinerie lourde et imposant des privilèges sur des millions de dollars de bois est si radicalement différente que l'objet initial de la Loi ne s'applique plus à l'industrie forestière. Sont-ce là vraiment les parties que la Loi vise à



protéger? De plus, on pourrait dire que l’octroi de privilèges de rang élevé aux entrepreneurs forestiers perturbe les régimes exhaustifs que prévoient respectivement le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral dans la *Loi sur les sûretés mobilières* et la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, en visant à rétablir les priorités en dehors des règles énoncées dans ces lois. La protection des entrepreneurs forestiers justifie-t-elle une telle perturbation?

En 2000, la législature du Michigan a conclu que sa loi sur le privilège sur les billes ne servait plus aucune fin utile. La loi du Michigan a été citée à titre de comparaison lors de l’adoption de la loi ontarienne en 1891; les deux lois sont comparables sans être identiques. La loi du Michigan a été abrogée dans le cadre d’un effort général d’un groupe de travail législatif visant à éliminer les lois désuètes et non utilisées<sup>84</sup>. D’autres lois abrogées dans le cadre de ce projet portaient sur une prime de dix cents pour les têtes de rat et un crédit de 150 \$ par année pour financer le matériel des évaluateurs de crème d’un comté<sup>85</sup>.

Fait remarquable, le processus d’abrogation n’a donné lieu à aucun litige. Il ne semble guère y avoir eu de débat au sein de la législature, aucun motif d’abrogation détaillé n’a été enregistré et seulement deux représentants ont voté contre l’abrogation<sup>86</sup>. La loi sur le privilège sur les billes du Michigan était clairement et simplement considérée désuète. Cela ne veut pas dire que l’abrogation de la loi est indiquée en Ontario, mais les actions de la législature du Michigan démontrent qu’une simple abrogation de la loi est une option raisonnable qui doit être prise en considération.

## **B. Conservation de la Loi**

Si la Loi était conservée, elle pourrait simplement être modernisée dans le cadre du modèle existant ou être redessinée à partir des principes de base. En matière de réforme des privilèges, il existe de récents exemples qui suivent ces deux modèles.

### **1. Mise à jour de la Loi**

Une mise à jour relativement restreinte de la Loi consisterait à conserver sa structure globale tout en modifiant son libellé pour aborder certains ou l’ensemble des problèmes identifiés dans le chapitre précédent. Une telle approche a été adoptée récemment par le Yukon pour la mise à jour de sa *Loi sur les privilèges miniers* et par la

Commission manitobaine de réforme du droit dans le cadre des recommandations de mises à jour visant la *Loi sur les tenanciers d'écurie*<sup>87</sup> du Manitoba.

La Commission manitobaine de réforme du droit a délibérément maintenu la portée de son rapport dans des limites étroites, en vue de [TRADUCTION] « faire des recommandations visant à moderniser la *Loi sur les tenanciers d'écurie* tout en renforçant sa qualité d'instrument relativement convivial et souple<sup>88</sup> ». Elle n'a pas touché à certaines des questions plus vastes abordées notamment dans le rapport de l'Alberta Law Reform Institute intitulé *Report on Liens* (décrit plus en détail ci-dessous) et, dans l'ensemble, elle n'a pas recommandé que l'on apporte des modifications radicales à la loi<sup>89</sup>. Elle a plutôt recommandé que l'esprit général de la Loi originale soit repris dans une version mise à jour qui respecte les règles de rédaction modernes et qui tient compte des réalités de l'industrie moderne des soins animaliers.

L'approche adoptée par le Yukon dans le cadre de la révision de sa *Loi sur les privilèges miniers* avait une portée similaire. Tel un privilège prévu par la Loi, un privilège minier garantit qu'un mineur se fera payer pour son travail en grevant un bien minier jusqu'à ce que le montant qui lui est dû lui soit versé. Bien que les débats législatifs n'aient pas expressément indiqué que le but de la réforme consistait simplement à mettre à jour les parties désuètes de la loi, il s'agit certainement de l'approche qui a été adoptée. La structure et la politique générale de l'ordonnance originale du début des années 1900 ont été conservées, tandis que la terminologie, les définitions et les délais de dépôt ont été mis à jour<sup>90</sup>.

Il est certes possible de régler au moins en partie la plupart des questions soulevées à la section II par des révisions à la pièce des lois actuelles. Les définitions de « travail » et de « billes ou bois d'œuvre » peuvent être mises à jour, la procédure d'établissement des privilèges peut être simplifiée et l'application de la Loi aux sous-traitants peut être clarifiée.

## **2. Refonte majeure**

Si l'on croit que la politique qui sous-tend la Loi sert encore une fin utile, mais que les problèmes associés à son libellé actuel semblent trop difficiles à régler au moyen de modifications mineures, une refonte complète à partir des principes de base pourrait être la démarche la plus sensée. Une telle approche a été recommandée par la Law Reform Commission of British Columbia dans son rapport intitulé *Report on the Woodworker Lien Act 1994*<sup>91</sup>. Bien que le gouvernement n'ait pas adopté l'approche

recommandée à l'époque, la législature de la Colombie-Britannique a éventuellement effectué de son propre chef une refonte majeure de la loi, sans toutefois suivre dans leur intégralité les recommandations de la Law Reform Commission<sup>92</sup>.

Les deux approches décrites ci-dessus nécessitent un réexamen fondamental de la façon dont fonctionnaient les privilèges sur les billes. La Law Reform Commission a proposé un régime intégrant très étroitement les privilèges forestiers à la structure générale de la *Personal Property Security Act* (PPSA) de la Colombie-Britannique. La *Forestry Service Provider Protection Act* (« FSPPA ») adoptée par la législature en 2010 s'est aussi fondée sur la PPSA de la Colombie-Britannique (quoique pas exactement comme le recommandait la Commission) et a établi un fonds d'indemnisation pour aider à atténuer l'impact de la faillite des titulaires de permis sur les entrepreneurs forestiers<sup>93</sup>. Pour tenir compte des changements au niveau de la structure de l'industrie, la FSPPA ne s'appliquait aussi qu'aux entrepreneurs, l'idée étant que les employés sont suffisamment protégés par d'autres lois provinciales et fédérales<sup>94</sup>.

Une restructuration complète encore plus ambitieuse a été recommandée dans le rapport de l'ALRI intitulé *Report on Liens*. Ce rapport a examiné toutes les lois sur les privilèges en vigueur dans la province et a recommandé l'abrogation des privilèges désuets et le regroupement de tous les autres privilèges dans une seule loi<sup>95</sup>. La loi proposée prévoyait des dispositions détaillées (de style « LSM ») en matière d'enregistrement et des procédures révisées en matière de réalisation et de règlement des différends<sup>96</sup>. Bien qu'il n'ait pas encore été donné suite aux recommandations du rapport, celui-ci demeure un exemple utile d'un réexamen extrêmement audacieux des privilèges.

## C. Conclusion

Toutes les options décrites ci-dessus ont été utilisées par au moins un ressort comparable pour réformer au moins une loi comparable sur les privilèges. Elles devraient toutes être prises en considération au moment de décider de la façon de réformer la Loi. La CDO tient absolument à ce que les acteurs de l'industrie lui fassent part de leurs commentaires au sujet du type de réforme qu'il conviendrait d'effectuer.

## D. Questions

- 1). *Selon vous, la Loi sert-elle encore une fin utile? Pourquoi, ou pourquoi pas?*
- 2). *Si vous convenez que la Loi devrait être conservée dans une forme ou une autre, quel serait, selon vous, le meilleur type de réforme : une mise à jour mineure de la terminologie et des procédures désuètes, ou une refonte complète?*

## V. QUESTIONS À EXAMINER

Si la Loi doit être conservée, il faut examiner plusieurs questions afin de déterminer les réformes qui sont nécessaires pour que la Loi – ou toute loi qui la remplace – soit aussi juste et efficace que possible. La présente section traite de certaines de ces questions et sollicite une rétroaction sur la meilleure façon de les régler.

### A. Portée des droits à un privilège

Lorsqu'il s'agit de réformer la Loi, la portée des droits à un privilège est l'une des questions importantes qu'il faut examiner. Plusieurs facteurs s'appliquent à la détermination de la portée des droits à un privilège. La présente section se penche sur les trois plus importants facteurs : le type de travail qui devrait être admissible à un privilège, le type de bien qu'un privilège devrait pouvoir grever, ainsi que l'identité exacte de ceux qui devraient avoir droit à un privilège.

#### 1. Travail admissible à un privilège

Comme il a été souligné ci-dessus, la définition du travail admissible à un privilège qui est énoncée dans la Loi est désuète. Elle inclut notamment le travail exécuté par les cuisiniers et les forgerons et les opérations de flottage de billes<sup>97</sup>. De plus, elle n'inclut pas expressément certains types de travail – comme le déchetage mobile et le transport par camion – qui font partie intégrante de l'industrie forestière moderne.

Le point de vue initial de la CDO est que tout travail faisant partie du processus qui consiste à faire passer les billes de la forêt à la scierie devrait créer un droit à un privilège. Ce travail devrait comprendre le déchetage et le transport susmentionnés, ainsi que la construction de chemins forestiers. Une telle approche serait compatible avec celle qui a été adoptée dans la FSPPA de la Colombie-Britannique, dont la définition de « services » (l'équivalent de la définition de « travail » énoncée dans la loi ontarienne) vise [TRADUCTION] « les opérations d'abattage, de tronçonnage, de débusquage, de transformation, de déchetage, de meulage, d'empilage, de chargement, de halage, de déchargement et de triage sur la terre ferme, la construction et l'entretien de chemins forestiers, ainsi que toute autre activité prescrite »<sup>98</sup>. Un tel changement permettrait à certains travailleurs auxquels l'application de la Loi est incertaine de ne pas se voir refuser injustement des privilèges.

## **2. Biens pouvant être assujettis à un privilège**

Comme il a été établi au chapitre III, la définition actuelle de « billes ou bois d'œuvre » est désuète. Elle énumère expressément des types de produits du bois qui ne sont plus couramment utilisés (l'écorce à tanin, les billes à bardeaux et les douves de fût), tout en omettant d'inclure expressément d'autres produits sans doute moins transformés, comme les copeaux de bois. Pour que l'utilisation générale de la Loi comme instrument prévoyant un privilège sur les billes puisse être conservée, la définition de « billes ou bois d'œuvre » doit être mise à jour.

Cependant, il ne s'agit pas là de la seule option. La *Loi sur les privilèges miniers* du Yukon prévoit qu'un privilège grève non seulement les minéraux ou les minerais à l'égard desquels une personne a exécuté un travail, mais aussi *tous* les minerais extraits de la mine en question *et* les actifs de la mine même<sup>99</sup>. Une telle approche permettrait d'éviter le problème de devoir identifier les biens particuliers que grève un privilège; cependant, le privilège forestier s'éloignerait de la notion habituelle de privilège et serait davantage assimilable à une sûreté générale prévue par la LSM. En cas de défaut, cette approche pourrait aussi donner lieu à des différends complexes quant à l'identité exacte des actifs à vendre pour payer les montants dus. Il faudrait prévoir des procédures pour déterminer les billes à vendre ou même pour établir s'il y a lieu de vendre des actifs de la scierie pour rembourser les montants dus. De telles procédures risquent d'être compliquées et d'imposer un fardeau déraisonnable aux titulaires de permis.

## **3. Personnes ayant droit à un privilège**

À l'heure actuelle, tant les employés que les entrepreneurs ont le droit de déposer une revendication de privilège pour protéger le travail qu'ils ont exécuté relativement à des billes ou du bois d'œuvre. Comme il a été souligné ci-dessus, la situation des sous-traitants n'est pas claire. L'industrie forestière moderne est dominée par des entrepreneurs qui travaillent pour diverses scieries; il est donc évident que ces entrepreneurs doivent être visés par la loi. Par contre, il n'est pas aussi facile de répondre à la question de savoir si les employés et les sous-traitants doivent eux aussi être visés par la loi.

Les employés qui entreprennent des travaux forestiers sont déjà protégés par certaines lois qui n'existaient pas lors de l'adoption de la Loi en 1891. Par exemple, la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* dispose que les salaires impayés ont priorité sur les créances et droits de tous les autres créanciers non garantis, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par employé<sup>100</sup>. De plus, bien que cette disposition ne s'applique pas aux distributions en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une loi fédérale, celle-ci prévoit elle aussi une priorité améliorée pour les salaires impayés, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par employé, en cas de faillite ou de mise sous séquestre<sup>101</sup>.

Étant donné que les salariés jouissent d'une protection relativement élevée, faudrait-il permettre aux employés de revendiquer des privilèges? La British Columbia Law Reform Commission et, plus tard, le gouvernement de la Colombie-Britannique, ont proposé que les privilèges ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs. Cependant, lors des débats législatifs sur la FSPPA, il y a eu une grande résistance à la restriction proposée<sup>102</sup>. Le gouvernement n'a donc pas touché à l'ancienne *Woodworker Lien Act*.

Comme il a été souligné ci-dessus au chapitre III(C)(6) du présent document, les sous-traitants posent un différent problème. Si on ne leur permet pas de revendiquer un privilège, un pourcentage important des travailleurs de l'industrie forestière n'ont pas accès à une protection par voie de privilège. Cependant, si on leur permet de revendiquer un privilège, il se peut qu'un propriétaire de bois règle intégralement un compte avec l'entrepreneur principal et qu'il soit encore vulnérable aux privilèges des sous-traitants, si l'entrepreneur ne les paie pas.

Les réformes en matière de privilège dans d'autres ressorts ont proposé plusieurs façons de s'attaquer au problème. En vertu des dispositions de la FSPPA (adoptée mais non en vigueur) de la Colombie-Britannique, seuls les entrepreneurs principaux auraient le droit d'obtenir une garantie de la créance qui leur est due sur les biens du propriétaire du bois<sup>103</sup>. Quant à eux, les sous-traitants se verraient accorder une charge générale sur les actifs de l'entrepreneur principal<sup>104</sup>. De cette manière, les intérêts de toutes les parties seraient au moins partiellement protégés.

L'Alberta Law Reform Institute (« ALRI ») et la British Columbia Law Reform Commission ont recommandé une différente approche dans leurs rapports. Ils ont recommandé qu'un sous-traitant ait le droit d'imposer un privilège sur des billes même s'il n'était pas employé par le propriétaire du bois, mais que le montant de ce privilège soit égal à la somme due à l'entrepreneur ayant engagé le sous-traitant au moment où le propriétaire a été avisé du privilège<sup>105</sup>. Une fois le propriétaire avisé du privilège, tout

paiement versé à l'entrepreneur principal n'aurait aucune incidence sur le privilège du sous-traitant jusqu'à la mainlevée du privilège. Autrement dit, une fois avisé du privilège d'un sous-traitant, le propriétaire ne pourrait réduire la somme globale due pour le travail accompli relativement à son bois tant que le sous-traitant n'aurait pas été payé par l'entrepreneur principal et que la mainlevée du privilège n'aurait pas été obtenue. Une telle structure encouragerait tant le propriétaire que l'entrepreneur principal à s'assurer que le sous-traitant a été payé, ce qui permettrait à l'entrepreneur principal d'être payé et au propriétaire d'être pleinement dégagé de toute responsabilité. Cependant, elle compliquerait davantage un régime de privilèges qui est censé être simple et facile à utiliser.

Un problème semblable concerne le traitement des sous-traitants en vertu de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* en Ontario. Cette loi règle le problème du paiement des entrepreneurs et des sous-traitants en exigeant une retenue de 10 % sur tous les paiements versés à ceux qui se trouvent plus bas dans la « chaîne » de contrats<sup>106</sup>. Ce montant doit être retenu jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des revendications de privilège, après quoi il peut être versé à l'entrepreneur dont il a été retenu<sup>107</sup>. Cependant, si des privilèges sont exercés avant ce moment-là, le montant retenu sert (au moins en partie) à acquitter ces privilèges. Puisqu'un tel processus peut devenir extrêmement compliqué et nuire au contrôle du flux d'argent, l'ALRI et la BC Law Commission ont tous les deux refusé d'utiliser comme modèles les régimes de privilèges de construction de leur province<sup>108</sup>.

La CDO sait que, pour des raisons pratiques, une autre approche a été adoptée récemment dans le cadre de plusieurs revendications de privilège en Ontario, même si elle n'est pas prévue par la Loi. Cette approche consiste à permettre à un propriétaire de bois de payer directement au sous-traitant titulaire d'un privilège le montant que ce dernier réclame et de l'imputer sur tout montant dû à l'entrepreneur principal, ou de mettre le montant réclamé en main tierce. Cela a pour avantage de permettre au propriétaire de bois de disposer du bois sans qu'il ne soit grevé d'un privilège, mais le propriétaire doit verser une somme – au moins en main tierce – avant qu'un privilège ne soit établi. Toutefois, il s'agit d'une façon de procéder à la fois simple et rapide dont l'inclusion dans la Loi devrait être prise en considération.

Un autre problème concerne la façon dont divers termes – employé, entrepreneur, sous-traitant – sont définis dans la Loi. À l'heure actuelle, aucun de ces termes n'est défini, et l'ajout de définitions pourrait éclaircir davantage cette question difficile. Par exemple, une personne qui travaille à son compte sans être constituée en société et qui



est engagée par un entrepreneur pour faire des travaux forestiers est-elle un sous-traitant ou un employé de l'entrepreneur? La Loi ne permet pas de répondre clairement à cette question et la jurisprudence n'a apporté aucune précision à cet égard. Les termes susmentionnés doivent donc être définis dans la loi pour que l'on puisse déterminer avec certitude et exactitude l'identité des personnes qui ont droit à un privilège.

#### 4. Naissance du privilège

En vertu de la common law, les privilèges naissent habituellement lorsque le travail est achevé<sup>109</sup>. Cela peut causer des problèmes si, par exemple, le titulaire de permis qui emploie un travailleur ou entrepreneur forestier devient insolvable en plein milieu des travaux. Dans une telle situation, il semblerait déraisonnable d'exiger qu'un travailleur ou entrepreneur achève son travail avant qu'un privilège ne puisse être revendiqué. Dans l'arrêt *Buchanan*, le juge Pierce a décidé que le privilège naît au début du travail<sup>110</sup>. La CDO convient qu'il s'agit là d'une position raisonnable qui devrait être clairement énoncée, ce qui n'est pas le cas dans la Loi. Celle-ci devrait donc être modifiée de manière à préciser qu'un privilège naît au début du travail.

#### 5. Questions

- 3). *Selon vous, quel type de travail devrait créer des droits à un privilège?*
- 4). *Selon vous, quels types de produits du bois devraient être grevables de privilèges?*
- 5). *Selon vous, qui devrait être admissible à un privilège? Les employés devraient-ils y être admissibles?*
- 6). *Selon vous, quelle est la meilleure façon de régler la question des privilèges de sous-traitants?*
- 7). *Êtes-vous d'accord qu'un privilège devrait naître dès que le travail est commencé?*

## B. Dépôt et enregistrement

Il y a deux grandes questions à examiner lorsque vient le temps de déposer les revendications de privilège et d'enregistrer les privilèges. Premièrement, quel système d'enregistrement (s'il en est) est le plus indiqué pour les privilèges forestiers? Deuxièmement, dans quel délai les travailleurs forestiers doivent-ils déposer leurs revendications de privilège?

### 1. Exigences en matière d'enregistrement

La Loi ne prévoit aucun système centralisé pour l'enregistrement des privilèges. Les revendications de privilège sont plutôt déposées à la Cour supérieure de justice la plus proche de l'endroit où le travail visé par le privilège a été accompli<sup>111</sup>. On pourrait soutenir que, pour les titulaires de permis et peut-être même pour les acheteurs de bois, l'absence d'un système centralisé rend plus difficile la tâche de déterminer si une revendication de privilège a été déposée contre le bois en question (bien qu'il soit évidemment dans l'intérêt des créanciers privilégiés de remettre un avis aux titulaires de permis pour s'assurer que le bois n'est pas transformé avant que la revendication ne puisse être réalisée). Une telle situation est contraire à la politique qui s'applique à la plupart des autres types de sûreté dans la LSM. Dans le cadre d'une discussion sur les privilèges en Alberta, l'ALRI a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION] Plusieurs des politiques qui sous-tendent le droit des privilèges actuel sont en conflit avec les politiques qui sous-tendent la LSM. L'exemple le plus évident est la création par voie législative de privilèges non possessoires qui ne sont pas assujettis à une exigence en matière d'enregistrement. [...] Cela va complètement à l'encontre de la philosophie de la LSM selon laquelle les tiers devraient avoir un moyen de découvrir l'existence d'une sûreté<sup>112</sup>.

Un des autres régimes de privilèges en Ontario – celui que prévoit la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* – s'approprie certains aspects de la LSM pour établir un registre autonome<sup>113</sup>. Il s'agit également de l'approche recommandée dans le rapport sur les privilèges de l'ALRI. Cependant, ces deux régimes de privilèges fonctionnent dans des contextes où un grand nombre de privilèges seront enregistrés – l'ALRI proposait de prévoir un registre pour *tous* les privilèges commerciaux dans la province, tandis que les privilèges des réparateurs et des entreposeurs sont des privilèges relativement courants. Par contre, les privilèges sur les billes semblent très rares. D'après ce que comprend la CDO, avant la vague d'enregistrements de privilèges

associée à l'insolvabilité du groupe Buchanan, les greffes de la Cour supérieure ne constataient souvent qu'un seul dépôt de revendication de privilège par année, et parfois aucun.

Avec un si petit nombre de revendications de privilège éventuelles, l'établissement d'un registre central pourrait constituer une dépense injustifiée n'ayant guère d'utilité pratique. Voilà ce que le Yukon semble avoir pensé au moment de réviser sa *Loi sur les privilèges miniers*. Bien qu'un examen détaillé de la *Loi sur les privilèges miniers* ait été entrepris, aucun registre central n'a été établi. Les revendications de privilège sont encore déposées à l'un des quatre bureaux locaux du registraire minier, comme c'était le cas lorsque la loi a été adoptée au début du 20<sup>e</sup> siècle<sup>114</sup>.

Un registre central a notamment pour avantage de permettre à une personne d'effectuer facilement des recherches et de découvrir si un bien sur lequel elle veut acquérir un intérêt est grevé d'un privilège. Il s'agit d'une tâche simple dans le cas de biens ou véhicules portant un numéro de série. La tâche est aussi relativement simple dans le cas d'autres biens possédant des caractéristiques distinctives évidentes – des bijoux précieux, par exemple. Les billes et autres produits du bois ne sont pas aussi faciles à identifier. Les travailleurs forestiers marquent les billes sur lesquelles ils ont travaillé; cependant, les billes ne sont pas toutes marquées par la personne qui les a coupées, les marques disparaissent si le bois est déchiqueté, et il se peut que les personnes ne participant pas directement au processus d'abattage n'apposent aucune marque sur les billes. Les produits du bois sur lesquels différentes personnes ont travaillé peuvent aussi être mélangés. Bref, il est extrêmement difficile d'identifier des produits du bois particuliers.

Il existe une jurisprudence donnant à penser que l'identification du type de bois et du lieu et de la date de coupe constitue une identification suffisante pour revendiquer un privilège<sup>115</sup>. Il s'agit là d'une position raisonnable lorsqu'il est question de déterminer l'admissibilité à un privilège, mais cette position ne permet toujours pas de donner un avis utile aux tiers qui ont affaire avec le bois quelques mois après sa coupe. Il n'est donc pas certain que les avantages d'un registre central s'appliquent pleinement au bois et aux produits du bois. Pour de tels motifs, le *statu quo* que représente le dépôt des revendications de privilège aux greffes locaux demeure une option qu'il faudrait prendre en considération.

## 2. Délais de dépôt/d'enregistrement

Comme il a été souligné ci-dessus, les règles actuelles concernant les délais de dépôt des revendications de privilège ne sont pas logiques. Selon la date à laquelle le travail est accompli, les délais de dépôt peuvent varier d'un jour à un an après l'achèvement du travail. Un tel système est clairement inadéquat, mais il demeure nécessaire de limiter le temps dont dispose un travailleur forestier pour déposer une revendication de privilège (ou pour enregistrer un privilège, si un registre central est établi). L'absence de limites pourrait créer une grande incertitude pour les propriétaires de bois. D'une certaine façon, toute limite qui s'applique au droit de déposer une revendication de privilège est arbitraire, mais il existe plusieurs exemples dans d'autres ressorts sur lesquels on peut se fonder pour déterminer le délai approprié dans les circonstances.

Une option – recommandée par l'ALRI – consiste à ne prévoir aucun délai pour le dépôt d'une revendication de privilège ou l'enregistrement d'un privilège, mais à rendre un privilège non enregistré inopposable aux tiers<sup>116</sup>. Cela veut dire que tout transfert de propriété effectué par le propriétaire du bois original avant qu'un travailleur forestier ne dépose une revendication de privilège ou n'enregistre un privilège rendra inopposable tout privilège ultérieur. Dans la même veine, si aucune revendication de privilège n'est déposée ou si aucun privilège n'est enregistré, rien n'empêche un propriétaire de bois de transformer le bois dans une scierie, ce qui pourrait aussi rendre le privilège inopposable. Bien qu'elle ne prévoie pas de délai de dépôt formel, une telle approche encouragerait certainement les travailleurs forestiers à déposer leurs revendications de privilège dans un délai raisonnable.

Une autre approche, adoptée dans la *Loi sur les privilèges miniers* du Yukon et la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* de l'Ontario, consiste à établir le délai dans lequel les revendications de privilège doivent être déposées après l'achèvement du travail<sup>117</sup>. Bien que cette approche puisse sembler simple au départ, le contexte de l'industrie forestière rend son adoption un peu plus difficile que dans le milieu de la construction.

Les sous-traitants forestiers, notamment ceux qui participent aux premières étapes du processus forestier, ne savent souvent pas exactement quand le bois sur lequel ils ont travaillé sera livré à la scierie. Dans certains cas, des mois peuvent s'écouler entre ce premier travail et la livraison du bois, et la CDO comprend qu'il n'y a pas nécessairement d'attente de paiement avant la livraison du bois. Si le délai de dépôt commençait à courir lors de l'achèvement du travail, les premiers sous-traitants pourraient se

retrouver dans une situation où leur droit de déposer une revendication de privilège expire avant même que le propriétaire du bois ne soit en défaut. Une telle situation est contre-intuitive<sup>118</sup>. De plus, une revendication de privilège prématurée attribuable à un délai trop court pourrait nuire à la relation qui existe entre un propriétaire de bois et un entrepreneur. Étant donné que la CDO sait que la plupart des entrepreneurs comptent sur un petit nombre de propriétaires de bois pour leur travail, des tensions continues pourraient avoir une incidence grave sur leur subsistance.

Une autre option consisterait à prévoir un délai qui commence à courir au moment de la livraison du bois à la scierie (c.-à-d., le moment à partir duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à un paiement). D'un point de vue technique, cette option permettrait aux entrepreneurs et travailleurs qui participent aux premières étapes du processus forestier, tels que les constructeurs de chemins forestiers et les exploitants d'abatteuses-façonneuses, d'avoir un délai de dépôt plus long que celui dont disposerait, par exemple, l'entrepreneur qui transporte le bois à la scierie. Sur le plan pratique, le désavantage comparatif d'une telle option semble minime pour les derniers entrepreneurs et travailleurs.

### 3. Questions

- 8). *Croyez-vous qu'un registre central pour les privilèges du bois soit une bonne idée?*
- 9). *Selon vous, quelle devrait être la norme d'identification des produits du bois?*
- 10). *Selon vous, quel délai, s'il y a lieu, devrait s'appliquer au dépôt ou à l'enregistrement d'un privilège?*

### C. Priorité des privilèges

À l'heure actuelle, les privilèges prévus par la Loi ont priorité sur presque tous les autres intérêts, exception faite des droits de souche du gouvernement. Il n'y a rien de mal à ne pas modifier cette priorité, mais dans sa forme actuelle, la Loi ignore complètement la principale façon de garantir les intérêts financiers sur des biens en Ontario : la *Loi sur les sûretés mobilières*. Il faut tenter de rapprocher la politique qui sous-tend la Loi de celle qui sous-tend la LSM. Une des questions de politique a été

*Loi sur le privilège des travailleurs forestiers  
portant sur leur salaire*

abordée ci-dessus : la question de savoir s'il y a lieu d'exiger l'enregistrement des privilèges afin que les tiers puissent être informés de l'existence de toute sûreté<sup>119</sup>.

Une autre intention de politique générale veut que la priorité des sûretés soit déterminée selon le moment où elles ont été rendues opposables et selon le moment où elles ont été constituées, dans cet ordre-là<sup>120</sup>. La notion d'« opposabilité » est utilisée dans les diverses LSM au Canada pour aider à déterminer la priorité. Une sûreté est généralement rendue opposable par l'enregistrement d'un état financier auprès du registrateur des sûretés mobilières, mais il y a d'autres moyens de le faire (par ex., l'opposabilité par possession)<sup>121</sup>. Ainsi, en vertu de la LSM, la première sûreté inopposable a priorité sur toutes les sûretés inopposables ultérieures, tandis que la première sûreté opposable a priorité sur toutes les sûretés opposables ultérieures et sur toutes les sûretés inopposables, quel que soit le moment où les sûretés inopposables ont été constituées.

La Loi modifie cette position en accordant la première priorité aux titulaires de privilège, quel que soit le moment où le privilège a été constitué relativement aux autres sûretés. Y a-t-il un motif de modifier le cours normal des affaires prévu par la LSM? Celle-ci prévoit que des privilèges peuvent modifier le cours normal des affaires. En effet, l'article 31 se lit comme suit :

31. Le privilège de la personne qui, dans le cours normal des affaires, fournit des matériaux ou des services relativement à des objets assujettis à une sûreté prime une sûreté opposable, sauf si la loi qui confère le privilège prévoit le contraire.

Il est clair que les travailleurs et entrepreneurs forestiers fournissent des services relativement au bois d'œuvre dans le cours normal de leurs affaires. Aucune restriction ne s'applique à leur priorité en vertu de la Loi. Aux termes de la LSM, les privilèges sur les billes l'emportent donc actuellement sur toutes les sûretés, opposables ou inopposables. Quoi qu'il en soit, le *statu quo* ne justifie pas le maintien d'une priorité spéciale. La *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, par exemple, prévoit expressément qu'un privilège en vertu de cette loi n'a pas priorité sur un intérêt d'un tiers qui a été constitué après la naissance du privilège mais avant l'enregistrement de ce dernier<sup>122</sup>. En accord avec le reste du présent projet, nous devons nous demander si le *statu quo* est justifié. Y a-t-il une justification de principe favorisant le maintien de la priorité améliorée accordée aux privilèges sur les billes?

S'il existe une telle justification, elle est fondée sur les principes fondamentaux des privilèges et de la Loi. Premièrement, comme il a été souligné au chapitre III(A) du présent document, un privilège était traditionnellement accordé à une personne dont le travail avait pour effet d'augmenter ou de préserver la valeur d'un bien. Les travailleurs forestiers répondent à un tel critère, parce que le bois d'œuvre abattu et ébranché (parfois coupé ou déchiqueté) qui est transporté dans une cour de scierie a une plus grande valeur que des arbres sur pied qui se trouvent à des kilomètres de tout. Ce travail supplémentaire profitera à d'autres créanciers, puisque les actifs du débiteur ont désormais une plus grande valeur. Deuxièmement, la Loi a été conçue pour protéger une catégorie de travailleur particulière. Comme il a été mentionné ci-dessus, si l'on considère encore que les travailleurs et entrepreneurs forestiers ont particulièrement besoin d'être protégés et n'ont pas d'autre recours, la modification des règles de priorité ordinaires est logique.

Par conséquent, il existe des arguments en faveur du maintien d'une priorité accrue pour les privilèges sur les billes. Toutefois, à supposer que ces arguments ne soient pas considérés comme convaincants, deux grandes options de changement sont envisageables. Premièrement, certaines restrictions applicables à la priorité des privilèges peuvent être prescrites, comme dans le cas de la LPRE. Deuxièmement, les privilèges sur les billes pourraient simplement être traités comme des sûretés. Ainsi, ils seraient régis par les règles de priorité ordinaires prévues par la LSM, sans préférence spéciale. Cette deuxième approche est celle qu'adoptera le régime de la Colombie-Britannique qui n'a pas encore été mis en œuvre et qui entrera en vigueur au cours des prochains mois<sup>123</sup>.

Quelle que soit la priorité accordée au privilège, il y a des limites quant à la mesure dans laquelle les provinces peuvent modifier l'ordre de priorité prévu par la LFI. Une province peut certainement accorder aux titulaires de privilège le premier rang parmi les créanciers garantis (parce que la réglementation des biens personnels relève de la compétence provinciale). Les dispositions en matière de priorité de la LFI traitent des créanciers garantis en tant que groupe, tandis que le classement au sein de ce groupe relève de la compétence provinciale. Cependant, toute tentative d'aller plus loin et d'accorder une priorité sur des choses telles que les salaires des employés outrepassa la compétence des provinces (parce qu'elle modifie le classement des créanciers dans le cas d'une faillite, qui relève du fédéral)<sup>124</sup>.

## **D. Procédure de réalisation**

Comme il a été souligné ci-dessus, la procédure de réalisation actuelle est compliquée. Tout – de la façon dont les actions sont intentées à la façon dont la mainlevée des privilèges peut être obtenue, en passant par la façon dont la vente est effectuée – manque de clarté. L'intervention des tribunaux est nécessaire lors de plusieurs étapes de la procédure, ce qui entraîne des coûts et des retards supplémentaires. Bien que les tribunaux doivent presque certainement être appelés à intervenir d'une manière ou d'une autre, une plus grande partie de la procédure devrait idéalement ne pas nécessiter le recours aux tribunaux. La présente section traite de certaines des questions importantes que la procédure de réalisation devrait régler.

### **1. Établissement d'un privilège**

Comme il a été mentionné au chapitre III, la procédure actuelle servant à établir un privilège prête à confusion, est désuète et doit faire l'objet d'une réforme<sup>125</sup>. En général, il faut déposer et signifier au propriétaire du bois (et au possesseur, s'il s'agit d'une autre personne) une revendication de privilège, régler rapidement tout différend quant à sa validité et, s'il le faut pour préserver le privilège (par ex., si le bois est sur le point d'être vendu ou transformé), saisir le bois. Une procédure simple permettant au propriétaire du bois d'obtenir la mainlevée du privilège (et, s'il y a lieu, la remise en possession du bois saisi) en versant un cautionnement au tribunal, que le bois ait été saisi ou non, est aussi essentielle. Cela permet au propriétaire du bois de poursuivre ses activités normales et de s'assurer que le créancier privilégié sera payé pour le travail accompli si le privilège est éventuellement établi. Les détails exacts de la procédure varieront selon que le régime de dépôt décentralisé actuel est conservé ou qu'un registre central de type « LSM » est établi, mais les résultats généraux requis demeurent les mêmes.

Le privilège sur les billes prévu par la Loi se distingue des autres privilèges non possessoires notamment parce qu'aucun contrat ni aucune reconnaissance de dette ne sont requis dans le cas d'un privilège sur les billes. Il s'agit là d'une différence importante. D'autres régimes de privilèges non possessoires, tels que celui que prévoit la LPRE, exigent qu'une reconnaissance de dette écrite soit obtenue avant qu'un privilège non possessoire ne puisse être enregistré et que des marchandises ne puissent être saisies<sup>126</sup>. Une telle reconnaissance n'est pas concluante – et le propriétaire du bien visé peut encore contester le montant dû dans le cadre des procédures prévues par la loi – mais elle constitue pour le tribunal (et le shérif) un motif de saisie apparemment



fondé<sup>127</sup>. Sans une telle reconnaissance de dette ou le contrat de sûreté traditionnel, il faut autre chose. Un affidavit du réclamant indiquant le travail effectué, le montant dû et les circonstances du défaut pourrait servir les mêmes fins, mais n'offrirait qu'une version des faits. Une formule de revendication et un affidavit contenant ce type de renseignements sont exigés en vertu de la Loi, mais les exigences relatives à leur contenu sont plutôt désuètes<sup>128</sup>. Il serait peut-être possible de remédier au problème de l'affidavit intéressé au moyen de la simple procédure de cautionnement et mainlevée décrite ci-dessus, accompagnée de sanctions pécuniaires pour les créanciers privilégiés qui déposent des revendications de privilège mal fondées ou abusives.

## 2. Exécution du privilège

Une fois le privilège établi, il doit pouvoir être facilement exécuté. Autrement dit, la vente doit être relativement rapide, les coûts qui épuisent les fonds pouvant être versés aux créanciers privilégiés (par ex., les coûts associés au temps du shérif et les frais d'entreposage) doivent être réduits au minimum et le processus de distribution de fonds aux créanciers privilégiés doit être simple. La rapidité est particulièrement importante dans l'industrie forestière; d'après ce que comprend la CDO, plusieurs entrepreneurs se fondent sur le paiement des montants que leur doivent les propriétaires de bois pour effectuer à temps les paiements de financement se rapportant à leur matériel. Des retards importants pourraient entraîner la perte totale de leurs moyens de subsistance. La Loi n'indique pas clairement si les coûts de la vente peuvent être payés à même le fonds relatif aux privilèges ou s'ils doivent être payés par les réclamants. Même si les dispositions relatives aux dépens permettent aux créanciers privilégiés de recouvrer un certain montant des dépens, ce montant est assujéti à un plafond absolu (décrit plus en détail ci-dessous). En Colombie-Britannique, la nouvelle FSPPA (bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur) donne un exemple du type de processus de vente qui pourrait être utilisé. Les parties pertinentes de cette loi sont reproduites à l'annexe A.

## 3. Questions

- 11). *Selon vous, quelles sont les caractéristiques essentielles d'un processus équitable d'établissement d'un privilège?*
- 12). *Selon vous, comment devrait-on traiter la vente de bois visant à exécuter un privilège?*

13). *La vente devrait-elle être effectuée par le titulaire du privilège ou par un fonctionnaire judiciaire (comme un shérif)?*

## **E. Fonds d'indemnisation**

Comme il a été mentionné ci-dessus, en 2010, la Colombie-Britannique a procédé à une réforme majeure de sa loi sur les privilèges sur les billes, dont la plus grande partie n'a pas encore été mise en œuvre. Cette partie, qui intégrera les privilèges sur les billes à la LSM de la province, limite la priorité accordée au privilège. Pour compenser cette perte de priorité, la nouvelle FSPPA établit un fonds visant à indemniser les entrepreneurs forestiers qui subissent des pertes en raison de l'insolvabilité d'un titulaire de permis forestier.

La partie de la FSPPA autorisant la création du fonds d'indemnisation est entrée en vigueur le 30 mars 2012<sup>129</sup>. Le même jour, le gouvernement de la Colombie-Britannique a établi le fonds par règlement, en lui attribuant un montant initial de cinq millions de dollars<sup>130</sup>. Le ministre était aussi autorisé à engager une autorité chargée d'administrer le fonds. D'après ses discussions avec le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique, la CDO croit comprendre qu'un administrateur provisoire a été engagé et qu'un administrateur permanent sera nommé dans un avenir rapproché.

Les débats parlementaires ayant précédé la FSPPA donnent à penser que le fonds sera un régime assimilable à un régime d'assurance ou de fiducie, les contributions étant versées par les participants de l'industrie (c.-à-d., les entrepreneurs forestiers ou les titulaires de permis forestier, ou les deux à la fois)<sup>131</sup>. Le fonds s'inspire du fonds d'assurance voyage de la province, qui est présentement géré en vertu de la *Business Practices and Consumer Protection Act* de la Colombie-Britannique<sup>132</sup>. Des discussions avec le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique ont confirmé qu'il s'agit là du modèle général. Cependant, l'identité des contributeurs au fonds n'a pas encore été établie, de sorte que le financement de démarrage de cinq millions de dollars du gouvernement demeure l'unique source d'indemnisation du fonds à l'heure actuelle.

Qu'il soit financé par le gouvernement ou par des contributions de l'industrie, ou par les deux à la fois, un fonds d'indemnisation mérite d'être envisagé. Un fonds central pourrait accélérer le processus visant à s'assurer que les entrepreneurs et travailleurs

forestiers sont payés pour le travail accompli et pourrait peut-être réduire les coûts d'opération associés au processus un peu difficile de revendication, d'établissement et d'exécution des privilèges par la vente de produits du bois. De plus, la capacité d'un entrepreneur ou travailleur de se faire payer en cas d'insolvabilité d'un propriétaire de bois ne dépendrait pas autant de sa capacité d'obtenir un privilège. Cependant, les redevances exigées pour garnir le fonds auraient pour effet d'augmenter les coûts imposés à tous dans l'industrie forestière, y compris les entrepreneurs et travailleurs forestiers qui n'auraient jamais eu besoin de présenter une revendication, ainsi que les propriétaires de bois qui ne seraient jamais devenus insolvable. Dans la même veine, tout financement du gouvernement créerait un fardeau accru pour les contribuables.

La CDO n'a pas d'opinion arrêtée sur le bien-fondé d'un fonds d'indemnisation, ni sur quelque autre aspect d'un tel fonds, mais elle aimerait connaître les points de vue des divers acteurs de l'industrie à ce sujet.

14). *Croyez-vous qu'un fonds d'indemnisation constitue un bon moyen d'aborder le problème des travailleurs et entrepreneurs forestiers vulnérables?*

15). *Dans l'affirmative, qui devrait contribuer au fonds? À quelles conditions le fonds devrait-il effectuer des versements?*

## **F. Autres questions**

Bien que les questions abordées ci-dessus soient les plus importantes pour l'élaboration d'une nouvelle loi juste et efficace, plusieurs autres questions devraient être examinées. La présente section traite de ces diverses questions.

### **1. Dispositions relatives aux dépens**

Comme il a été souligné ci-dessus, les dispositions de la Loi relatives aux dépens sont inadéquates, puisqu'elles permettent de recouvrer tout au plus 10 \$ des coûts associés au dépôt d'une revendication de privilège et à l'établissement d'un privilège<sup>133</sup>. Hormis le fait qu'il n'a pas été mis à jour depuis un siècle, ce plafond de coûts extrêmement bas est attribuable à une Loi voulant que la procédure d'établissement d'un privilège se déroule largement sans l'assistance d'un avocat<sup>134</sup>. À supposer qu'une telle position fût réaliste autrefois, elle ne l'est certainement plus. En vertu des dispositions relatives aux

dépens actuellement en vigueur, si un privilège est contesté ou si l'établissement du privilège s'avère difficile, il se peut que le créancier privilégié doive payer des coûts importants de sa propre poche. De nouvelles dispositions relatives aux dépens sont nécessaires.

La CDO est d'avis que la question peut être réglée assez simplement. La Loi prévoit déjà que le tarif des dépens du tribunal où le privilège est réalisé s'applique<sup>135</sup>, mais elle restreint immédiatement cette application en imposant le plafond des coûts susmentionné. Le problème pourrait être réglé tout simplement par l'abrogation du plafond des coûts.

## **2. Couverture géographique**

Un peu étrangement, la Loi ne s'applique qu'aux districts territoriaux de l'Ontario et au comté d'Haliburton<sup>136</sup>. Les « districts territoriaux » sont constitués de la partie de la province située au nord des districts de Parry Sound et Nipissing et incluant ces districts<sup>137</sup>. Puisque la vaste majorité des activités forestières commerciales de l'Ontario ont lieu dans cette zone, une telle restriction géographique ne semble pas – dans la pratique – avoir causé trop de problèmes. D'après les rapports des débats, le choix de la couverture semble avoir résulté de la politique de l'époque – ces districts avaient demandé l'adoption de la Loi et avaient été consultés à ce sujet<sup>138</sup>. Le comté d'Haliburton a été ajouté dans le cadre d'une modification ultérieure, apparemment à la demande d'un député provincial<sup>139</sup>. Il ne semble pas y avoir de motif de principe justifiant que l'on n'accorde pas de protection par privilège à ceux qui entreprennent des activités forestières ailleurs dans la province. Ainsi, le point de vue initial de la CDO est que la restriction applicable à la couverture géographique de la Loi devrait être abrogée.

## **3. Paiement d'une banque ontarienne**

L'article 32 de la Loi n'est pas très clair mais semble ériger en infraction le fait de verser un salaire pour un travail forestier au moyen d'un instrument (c.-à-d., un chèque, un billet à ordre ou un mandat) tiré sur des fonds détenus par une banque à l'extérieur de l'Ontario. L'intention de la disposition avait un certain sens lors de son adoption. Au moment de déposer le projet de loi, l'honorable A. S. Hardy a déclaré que l'intention de la disposition était d'empêcher les acheteurs de billes dont le siège se trouvait au Michigan d'effectuer des paiements au moyen de chèques tirés sur des banques du Michigan<sup>140</sup>. Cette pratique menait à une dépréciation importante de la valeur des

chèques en Ontario, en raison de la difficulté – à l’époque – de se rendre aux banques du Michigan pour y encaisser les chèques<sup>141</sup>.

Dans le monde bancaire d’aujourd’hui, la crainte d’une telle dépréciation ne semble plus exister. Par conséquent, selon la CDO, l’article 32 ne sert plus aucune fin utile.

#### 4. Séparation du bois

Pour qu’ils puissent être saisis ou vendus, il faut notamment que les produits du bois visés par un privilège puissent être séparés d’autres produits du bois. En principe, l’article 17 de la Loi autorise un shérif à agir ainsi. Cependant, l’article 17 ne permet au shérif que de « prendre toutes les mesures que pourrait prendre le propriétaire de billes ou de bois d’œuvre en vertu de la afin d’obtenir la séparation des billes ou du bois d’œuvre ».

Dans sa forme actuelle, la *Loi sur l’aménagement des lacs et des rivières* ne semble pas accorder de tels droits au propriétaire de billes ou de bois d’œuvre. En effet, le seul pouvoir se rapportant aux billes et au bois d’œuvre semble être celui des personnes autorisées par le ministre à enlever d’un lac ou d’une rivière des billes faisant partie d’un barrage<sup>142</sup>. Même s’il s’agissait d’un pouvoir accordé aux propriétaires, la loi prévoit clairement que les billes doivent être acheminées par flottage plutôt que transportées par la route. La loi est donc clairement désuète et le pouvoir de séparation doit être mis à jour.

#### 5. Questions

- 16). *Selon vous, quel processus devrait servir à déterminer les dépens recouvrables par les créanciers privilégiés dont la revendication est acceptée?*
- 17). *Êtes-vous d’accord que toute loi révisée devrait s’appliquer à l’ensemble de la province?*
- 18). *Êtes-vous d’accord qu’il n’est plus nécessaire d’exiger que les travailleurs ou entrepreneurs forestiers soient payés à partir d’un compte bancaire de l’Ontario?*

- 19). *Selon vous, quel genre de pouvoir de séparer les billes un shérif devrait-il se voir accorder?*
- 20). *Y a-t-il d'autres questions que la CDO devrait examiner dans le cadre de la réforme de la Loi?*

## VI. CONTRIBUTION AU PROJET

De nombreuses personnes provenant de secteurs différents auraient une contribution valable à apporter à la CDO dans le cadre du présent projet. Nous aimerions tous vous entendre, que vous soyez un entrepreneur forestier, un travailleur dans une scierie, un propriétaire de scierie ou un titulaire de permis forestier, ou que vous vous intéressiez tout simplement aux questions soulevées dans le présent rapport.

Il existe plusieurs façons de faire valoir votre opinion et de nous aider à connaître le point de vue de ceux que le présent projet souhaite aider :

- Envoyez-nous vos commentaires par écrit, par télécopieur, par courriel ou dans notre boîte à commentaires en ligne. Nous nous intéressons tout particulièrement aux réponses aux questions de consultation posées dans le présent document, mais nous accueillons volontiers les commentaires concernant tout aspect du régime des privilèges forestiers.
- Appelez-nous afin de fixer un rendez-vous en personne ou par téléphone pour parler de vos expériences.
- Aidez-nous à organiser un groupe de discussion avec vos pairs.
- Nous pouvons nous déplacer dans différentes régions de la province ou organiser des consultations électroniques.
- Vous pourriez avoir d'autres suggestions sur la meilleure façon de faire valoir vos opinions et d'aider des tiers à nous faire part de leurs expériences.

Nous déploierons tous les efforts nécessaires pour que nos consultations soient tenues dans les langues les plus appropriées; cependant, comme les ressources de la CDO sont limitées, nous apprécierions des suggestions sur la façon d'aborder cette difficulté.

Les observations écrites concernant le document de consultation seront acceptées jusqu'au **14 décembre 2012**.

**COORDONNÉES DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO**

Tél. : 416-650-8406

Tél. sans frais : 1-866-950-8406

TTY : 416-650-8082

TTY sans frais : 1-877-650-8082

Télec. : 416-650-8418

[lawcommission@lco-cdo.org](mailto:lawcommission@lco-cdo.org)

*Expliquez que vous voulez parler du projet sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire, et quelqu'un vous dira comment vous pouvez y participer d'une manière qui vous convient.*



## ANNEXE A : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CHOISIES

### Dispositions de vente de la *Forestry Service Provider Protection Act* (non en vigueur)

#### [TRADUCTION]

#### Saisie et vente de produits forestiers

**17** (1) À la demande d'un ou de plusieurs titulaires de privilège, le tribunal peut, par ordonnance, charger un shérif de saisir et vendre des produits forestiers grevés d'un privilège d'entrepreneur.

(2) Sur demande visée au paragraphe (1), le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) déterminer les personnes qui doivent recevoir un avis de la demande;
- b) recueillir des preuves sur toute question concernant la validité du privilège ou la priorité de la revendication d'un tiers visant les produits forestiers assujettis au privilège, entendre une telle question et statuer sommairement sur celle-ci;
- c) ordonner l'instruction d'une question;
- d) rendre une ordonnance quant aux dépens de la demande, notamment une ordonnance de paiement des dépens à même le fonds.

(3) Lors de la réalisation d'un privilège conformément à une ordonnance judiciaire :

- a) le shérif doit saisir et vendre les produits forestiers de la manière dont un shérif saisit et vend un bien en vertu d'un bref d'exécution;
- b) le shérif dispose des pouvoirs et immunités d'un fonctionnaire judiciaire;
- c) la vente doit avoir le même effet qu'une vente du bien en vertu d'un bref d'exécution.

#### Distribution du fonds relatif au privilège

**18** (1) Sur réception du produit de la vente des produits forestiers assujettis au privilège d'un entrepreneur en vertu de l'article 17, le shérif doit déduire ses propres dépens et créer un fonds en déposant le solde dans un compte désigné et distinct.

(2) Sur réception de la somme qui lui est versée en vertu de l'article 3, le shérif doit déduire ses propres dépens et déposer le solde dans le fonds visé au paragraphe (1) du présent article ou, si aucun fonds n'a été créé en vertu du paragraphe (1), dans un fonds créé pour l'application du présent paragraphe.

(3) Sur demande d'une ou de plusieurs personnes revendiquant le droit à des sommes déposées dans un fonds créé en vertu du paragraphe (1) ou (2), le tribunal

peut, par ordonnance, désigner les titulaires de privilège ayant droit à une part du fonds applicable.

(4) Sur demande visée au paragraphe (3), le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) déterminer les personnes qui doivent recevoir un avis de la demande;
- b) recueillir des preuves sur toute question concernant la validité du privilège ou la priorité de la revendication d'un tiers visant les produits forestiers assujettis au privilège, entendre une telle question et statuer sommairement sur celle-ci;
- c) ordonner l'instruction d'une question;
- d) rendre une ordonnance quant aux dépens de la demande, notamment une ordonnance de paiement des dépens à même le fonds.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), à l'expiration de la période de 30 jours suivant la date de délivrance de l'ordonnance visée au paragraphe (3), le shérif doit verser à même le fonds, aux titulaires de privilège ou aux tiers visés à l'alinéa 4 b) qui sont précisés dans l'ordonnance ou les ordonnances de paiement, un montant ne dépassant ni l'un ni l'autre des montants suivants :

- a) le montant garanti par le privilège ou les privilèges;
- b) le montant des dépens ordonnés par le tribunal.

(6) Si, avant l'expiration de la période décrite au paragraphe (5), le shérif se voit remettre un avis selon lequel un ou plusieurs autres titulaires de privilège ont présenté au tribunal une demande concernant le fonds, le shérif ne doit pas distribuer le montant du fonds de la manière prévue au paragraphe (5) ou (7), sauf ordonnance du tribunal.

(7) Si, après l'affectation d'un montant du fonds à la revendication d'un tiers visée à l'alinéa (4) b) qui a priorité sur le privilège ou les privilèges, le montant se trouvant dans le fonds n'est pas suffisant pour acquitter le montant dû aux titulaires de privilège décrits au paragraphe (5) et pour payer les dépens visés à l'alinéa (4) d), le montant se trouvant dans le fonds doit être distribué aux titulaires de privilège selon le rapport entre chaque obligation et le montant du fonds ou conformément à toute ordonnance contraire du tribunal.

## ANNEXE B : LISTE DES QUESTIONS DE CONSULTATION

- 1). Selon vous, la Loi sert-elle encore une fin utile? Pourquoi, ou pourquoi pas?
- 2). Si vous convenez que la Loi devrait être conservée dans une forme ou une autre, quel serait, selon vous, le meilleur type de réforme?
- 3). Selon vous, quel type de travail devrait créer des droits à un privilège?
- 4). Selon vous, quels types de produits du bois devraient être grevables de privilèges?
- 5). Selon vous, qui devrait être admissible à un privilège? Les employés devraient-ils y être admissibles?
- 6). Selon vous, quelle est la meilleure façon de régler la question des privilèges de sous-traitants?
- 7). Êtes-vous d'accord qu'un privilège devrait naître dès que le travail est commencé?
- 8). Croyez-vous qu'un registre central pour les privilèges du bois soit une bonne idée?
- 9). Selon vous, quelle devrait être la norme d'identification des produits du bois?
- 10). Selon vous, quel délai, s'il y a lieu, devrait s'appliquer au dépôt ou à l'enregistrement d'un privilège?
- 11). Selon vous, quelles sont les caractéristiques essentielles d'un processus équitable d'établissement d'un privilège?
- 12). Selon vous, comment devrait-on traiter la vente de bois visant à exécuter un privilège?
- 13). La vente devrait-elle être effectuée par le titulaire du privilège ou par un fonctionnaire judiciaire (comme un shérif)?
- 14). Croyez-vous qu'un fonds d'indemnisation constitue un bon moyen d'aborder le problème des travailleurs et entrepreneurs forestiers vulnérables?
- 15). Dans l'affirmative, qui devrait contribuer au fonds? À quelles conditions le fonds devrait-il effectuer des versements?
- 16). Selon vous, quel processus devrait servir à déterminer les dépens recouvrables par les créanciers privilégiés dont la revendication est acceptée?
- 17). Êtes-vous d'accord que toute loi révisée devrait s'appliquer à l'ensemble de la province?
- 18). Êtes-vous d'accord qu'il n'est plus nécessaire d'exiger que les travailleurs ou entrepreneurs forestiers soient payés à partir d'un compte bancaire de l'Ontario?

- 19). Selon vous, quel genre de pouvoir de séparer les billes un shérif devrait-il se voir accorder?
- 20). Y a-t-il d'autres questions que la Commission devrait examiner dans le cadre de la réforme de la Loi?

## NOTES

---

<sup>1</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*, L.R.O. 1990, chap. F.28 [« *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers* »].

<sup>2</sup> *Buchanan Forest Products Ltd (Re)*, 2009 CanLII 50222 (C.S. Ont.), <<http://canlii.ca/t/25qv7>>, consulté le 16-07-2012 [« *Buchanan* »].

<sup>3</sup> Cet historique met l'accent sur le nord de l'Ontario parce que, sur le plan géographique, la Loi ne vise que le nord de l'Ontario (c.-à-d., la région située au nord de la rivière des Français) et le district de Haliburton. Voir la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 2.

<sup>4</sup> Ian Radforth, *Bush Workers and Bosses: Logging in Northern Ontario 1900-1980*, Toronto, University of Toronto Press, 1987, p. 3 [*Bushworkers*]. Ce livre traite des activités forestières au 20<sup>e</sup> siècle. Pour une discussion complète des activités forestières en Ontario au 19<sup>e</sup> siècle, voir Radforth, « The Shantymen », dans *Labouring Lives: Workers: Work and Workers in Nineteenth-Century Ontario*, University of Toronto Press, Toronto, 1995, p. 204.

<sup>5</sup> *Bushworkers*, note 4, chap. 2, surtout aux pp. 26-27; C. Ross Silversides et Richard A. Rajal, *Broadaxe to Flying Shear: the Mechanization of Forest Harvesting East of the Rockies*, Ottawa, Musée national des sciences et de la technologie, 1997, pp. 126-127 [*Broadaxe*].

<sup>6</sup> *Bushworkers*, note 4, pp. 27-32.

<sup>7</sup> *Bushworkers*, note 4, chap. 5.

<sup>8</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, art. 1.

<sup>9</sup> *Bushworkers*, note 4, pp. 98-99.

<sup>10</sup> *Broadaxe*, note 4, p. 128.

<sup>11</sup> *Broadaxe*, note 4, p. 128; *Bushworkers*, pp. 53-54.

<sup>12</sup> *Bushworkers*, note 4, pp. 54-57.

<sup>13</sup> *Bushworkers*, note 4, pp. 57-59.

<sup>14</sup> *Bushworkers*, note 4, pp. 49 et 60.

<sup>15</sup> *Bushworkers*, note 4, pp. 60-62; *Broadaxe*, note 4, p. 129.

<sup>16</sup> *Broadaxe*, note 4, pp. 129-130; *Bushworkers*, note 4, pp. 63-66.

<sup>17</sup> *Broadaxe*, note 4, p. 145; *Bushworkers*, note 4, pp. 172-175.

<sup>18</sup> Pour une discussion très complète sur la mécanisation de l'industrie forestière au cours du vingtième siècle, voir *Broadaxe*, note 4, partie I. Pour obtenir des détails sur l'introduction des abatteuses-façonneuses, voir *Bushworkers*, note 4, pp. 214-218.

<sup>19</sup> Voir *Broadaxe*, note 4, partie I.

<sup>20</sup> Pour une discussion sur l'introduction des débusqueuses mécanisées, voir *Bushworkers*, note 4, pp. 206-214.

<sup>21</sup> « Ontario's Forest Industry: Where Have all the Loggers Gone? », en ligne : Wildlands League <<http://www.wildlandsleague.org/attachments/Where%20Have%20Loggers%20Gone%20FS1.pdf>>

<sup>22</sup> *Bushworkers*, note 4, pp. 42-44.

<sup>23</sup> *Bushworkers*, note 4, pp. 37-40. Comme l'a souligné James Willard Hearst en ce qui concerne le Wisconsin (ses observations semblent aussi pertinentes pour l'Ontario), les lois concernant les privilèges sur les billes ont notamment accordé des droits à un privilège permettant aux travailleurs d'avoir une certaine assurance qu'ils seraient payés à la fin de la saison, même si leur employeur éprouvait des difficultés financières. Ainsi, les privilèges sur les billes remplissaient des fonctions économiques nécessaires tant pour les employeurs que pour les employés. James Willard Hearst, *Law and Economic*

---

*Growth: The Legal History of the Lumber Industry in Wisconsin 1836-1915*, Cambridge, MA, Belknap Press, 1964, pp. 391-392.

<sup>24</sup> *Bushworkers*, note 4, pp. 107-108.

<sup>25</sup> *Broadaxe*, note 4, p. 137.

<sup>26</sup> *Broadaxe*, note 4, pp. 137-139.

<sup>27</sup> Voir la discussion sur la croissance du syndicalisme aux chapitres 6 et 7 de *Bushworkers*, note 4.

<sup>28</sup> Voir *Bushworkers*, note 4, pp. 230-236.

<sup>29</sup> Voir *Bushworkers*, note 4, pp. 230-236.

<sup>30</sup> *Broadaxe*, note 4, p. 134.

<sup>31</sup> *Broadaxe*, note 4, p. 143.

<sup>32</sup> Ontario, Assemblée législative, *Newspaper Hansard*, 7<sup>e</sup> Parl., 2<sup>e</sup> sess. (3 avril 1891) (L'hon. A.S. Hardy).

<sup>33</sup> *Broadaxe*, pp. 133-134, note 4.

<sup>34</sup> Les statistiques dans ce paragraphe proviennent de l'Association des produits forestiers du Canada, *Un pilier économique : carte interactive*. En ligne : <http://www.fpac.ca/index.php/fr/economic-backbone/> (dernière consultation le 17 août 2012).

<sup>35</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, *Ex parte Deeze* (1748) 1 Atk 228; 26 ER 146 (Ch), en ce qui concerne l'existence d'un privilège pour les empaqueteurs. Pour une discussion générale sur la nature des privilèges, voir, d'une façon générale, Alfred H. Silverton, *The Law of Lien*, Butterworths, London, 1988; CED (Ont 4<sup>th</sup>) vol. 37, titre 94.

<sup>37</sup> *Dempsey v. Carson* (1861) 11 UCCP 462 (UCCP); *Tappenden v. Artus* [1964] 2 QB (CA).

<sup>38</sup> Voir la discussion de cette question dans Silverton, note 36, chapitre 3.

<sup>39</sup> *Rust v. McNaught* (1918) 144 LT Jo 440 (CA).

<sup>40</sup> *Jones v. Pearle* (1736) 1 Srt 557 93 ER 698. Cependant, le privilège n'est pas perdu si la perte de possession était attribuable à une fraude ou un vol – voir *Wallace v. Woodgate* (1824) Car & P 575 171 ER 1323.

<sup>41</sup> Les privilèges peuvent être soit généraux, soit particuliers. La distinction entre les deux types de privilèges est bien décrite dans le document de l'Alberta Law Reform Institute intitulé *Report on Liens* (1992) :

[TRADUCTION] Le privilège particulier confère au réclamant le droit de conserver la possession des marchandises jusqu'au paiement des charges associées à ces marchandises. Le privilège général est plus large, en ce sens qu'il garantit aussi les charges se rapportant aux marchandises qui ne sont plus en la possession du créancier privilégié. Par exemple, le privilège d'un réparateur est un privilège particulier qui ne garantit que les réparations se rapportant aux marchandises en la possession du créancier privilégié [...]  
Le privilège général d'un courtier garantit les charges associées aux valeurs en sa possession ainsi que les charges antérieures se rapportant aux valeurs qui ont été remises ou vendues.

Alberta Law Reform Institute, *Report on Liens*, Edmonton, Alberta Law Reform Institute, 1992, p. 7 [« rapport sur les privilèges de l'ALRI »]. Les privilèges dont il est question dans le présent document sont, pour la plupart, des privilèges particuliers.

<sup>42</sup> Voir, par exemple, la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1; la loi intitulée *Livestock Lien Act*, R.S.B.C. 1996, c. 272; la *Loi sur le privilège des exploitants de batteuse*, C.P.L.M., c. T60. Ces privilèges ont été précédés par les privilèges des mécaniciens, des privilèges similaires qui auraient été adoptés pour la première fois en Amérique du Nord (en s'inspirant de la pratique européenne) à la demande de Thomas Jefferson, en 1791. Ces privilèges garantissaient le paiement des gens de métier travaillant dans le domaine de la construction et servaient autant à encourager ces gens à participer à la construction de

---

villes et villages dans un pays en expansion rapide qu'à protéger les travailleurs. Voir la discussion dans Samuel Louis Phillips, *A Treatise on the Law of Mechanics' Liens on Real and Personal Property*, Washington, DC, Little, Brown, 2<sup>e</sup> éd., 1883. Une loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux a été adoptée en Ontario en 1873 (*An Act to establish Liens in favour of Mechanics, Machinists and others*, S.O. 1873, c. 27, l'ancêtre de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, L.R.O. 1990, chap. C-30).

<sup>43</sup> Voir la discussion sur l'environnement économique et les premières tentatives de protection salariale en Ontario dans Jeremy Webber, « Labour and the Law », dans *Labouring Lives: Workers: Work and Workers in Nineteenth-Century Ontario*, University of Toronto Press, Toronto, 1995, pp. 144-146.

<sup>44</sup> *Woodman's Lien for Wages Act*, S.O. 1891, c. 22.

<sup>45</sup> Le groupe de sociétés Buchanan est devenu insolvable en février 2009 et 28 revendications de privilège ont été présentées. Les questions préliminaires concernant ces revendications ont fait l'objet d'un litige dans l'affaire *Buchanan*. D'après ce que la CDO a pu constater, l'affaire *Buchanan* est l'une des deux affaires dans lesquelles la Loi a été invoquée au cours des 40 dernières années. L'autre date de 1994 : *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Levesque Lumber (Hearst) Ltd.* [1994] O.J. n° 2610 (C. Ont., Div. gén.).

<sup>46</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 3(1).

<sup>47</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 1.

<sup>48</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 3(2).

<sup>49</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 1. L'« écorce à tanin » est l'écorce de l'arbre qui est transformée par la suite en vue de son utilisation dans le processus de tannage du cuir. Les « billes à bardeaux » sont des morceaux de bois qui servaient autrefois à fabriquer des bardeaux de bois. Les « douves » sont des morceaux de bois individuels servant à fabriquer des fûts.

<sup>50</sup> *Buchanan*, par. 38-45.

<sup>51</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 7.

<sup>52</sup> C'est ce que laisse supposer la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, al. 13d).

<sup>53</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 5(1) et (2).

<sup>54</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 6.

<sup>55</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 5(3) et (4).

<sup>56</sup> Une description plus complète de la procédure de réalisation se trouve au chapitre III(C)(1) du présent document.

<sup>57</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 8(1).

<sup>58</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 9(3).

<sup>59</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 13 et 14.

<sup>60</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 23.

<sup>61</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 3(1).

<sup>62</sup> Il en est tenu compte dans la définition de « travail » énoncée dans la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 1, laquelle définition vise expressément le travail exécuté par « les cuisiniers, forgerons, artisans et autres personnes généralement employées dans le cadre de ces opérations [c.-à-d., dans le cadre d'opérations forestières] ».

<sup>63</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 8(1). La demande initiale est le document juridique qui permet d'introduire une instance judiciaire.

<sup>64</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 8(1).

<sup>65</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 9(3).

---

<sup>66</sup> Le terme « produits du bois » est le terme générique employé dans le présent document pour désigner tous les produits forestiers créés dans le cadre du processus forestier, qu'il s'agisse d'arbres entiers abattus ou de copeaux fabriqués au moyen de déchiqueteuses mobiles dans la forêt. Le terme ne vise pas les produits transformés dans une scierie (par ex., le placage, le bois de sciage, etc.).

<sup>67</sup> Le terme « propriétaire de bois » est le terme générique employé dans le présent document pour désigner la personne qui possède le droit légal original de couper et transformer des produits du bois. En Ontario, il s'agit habituellement du titulaire du permis forestier pertinent prévu par la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, L.O. 1994, chap. 25. Dans le cadre du régime de longue date prévu par cette loi, il existe des permis forestiers (article 27) et des permis d'aménagement forestier durable (article 26). La récente *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario*, L.O. 2011, chap. 10, a prévu le passage aux permis améliorés d'aménagement forestier durable et la mise en place d'un projet pilote pour les sociétés locales de gestion forestière (SLGF). Les SLGF doivent être dotées d'un conseil d'administration à caractère principalement local qui gèrera les forêts de la Couronne et supervisera la mise en marché et la vente du bois dans une région donnée. Pour de plus amples renseignements sur la tenure forestière en Ontario, voir le site Web du ministère des Ressources naturelles à : [www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Forests/2ColumnSubPage/STDPROD\\_091579.html](http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Forests/2ColumnSubPage/STDPROD_091579.html)

<sup>68</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 8(3) et (4).

<sup>69</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 11(1).

<sup>70</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 11(2).

<sup>71</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 16.

<sup>72</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 18 et 20.

<sup>73</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 19.

<sup>74</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 21(1).

<sup>75</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 21(2) et (3).

<sup>76</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 23.

<sup>77</sup> *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 25(2).

<sup>78</sup> Voir Ontario, Aide juridique Ontario, *Manuel du tarif et de la facturation*, Toronto, Aide juridique Ontario, chapitre 2. En ligne à : [http://www.legaid.on.ca/fr/info/tariff\\_billing.asp](http://www.legaid.on.ca/fr/info/tariff_billing.asp).

<sup>79</sup> Dans l'arrêt *Buchanan*, la juge Pierce a conclu que la Loi s'appliquait à la plupart des opérations de halage, de construction de chemins forestiers et de déchiquetage du bois – *Buchanan*, note 2, par. 50-58. Cependant, elle a dû interpréter la Loi dans une mesure qui ne devrait pas être nécessaire pour déterminer simplement si la Loi s'applique à des formes de travail qui font partie intégrante de l'industrie forestière moderne. La définition de « travail » reste à réviser.

<sup>80</sup> *Buchanan*, note 2, par. 37-45.

<sup>81</sup> [1928] R.C.S. 203 [« Keenan »].

<sup>82</sup> *Keenan*, note 81, p. 206.

<sup>83</sup> Voir la liste des privilèges éventuellement acquittés dans le cadre du règlement obtenu par Buchanan en vertu de la LACC, laquelle liste figure à l'annexe B de l'ordonnance d'attribution du juge Morawetz, disponible en ligne à :

[http://documentcentre.eycan.com/eycm\\_library/Project%20Pick%5CEnglish%5CCCAA%202009%5CCourt%20Orders%5CApproval%20&%20Vesting%20Order%20of%20Justice%20Morawetz,%20dated%20Septem%20ber%202013,%202010.pdf](http://documentcentre.eycan.com/eycm_library/Project%20Pick%5CEnglish%5CCCAA%202009%5CCourt%20Orders%5CApproval%20&%20Vesting%20Order%20of%20Justice%20Morawetz,%20dated%20Septem%20ber%202013,%202010.pdf)

<sup>84</sup> Nedra Pickler, « Task force recommends outdated laws to come off the books », *Associated Press* (28 décembre 1999) (Factiva).

<sup>85</sup> Pickler, note 84.



---

<sup>86</sup> Pour le dossier de vote, voir Michigan, *Journal of the House* (90<sup>th</sup> Legislature, 2000, No 67) 2438-2439.

En ligne :

<http://www.legislature.mi.gov/%28S%2842wa5c452ubypbqmrjnlo155%29%29/documents/1999-2000/Journal/House/pdf/2000-HJ-11-30-067.pdf>. Pour constater l'absence d'analyse des politiques, voir Michigan, *House Legislative Analysis of Senate Bill 1124*, Lansing, House Legislative Analysis Section, 2000.

En ligne : <http://www.legislature.mi.gov/documents/1999-2000/billanalysis/House/pdf/1999-HLA-1124-A.pdf>

<sup>87</sup> *Loi sur les privilèges miniers*, L.R.Y. 2002, c. 151, modifiée par L.Y. 2008, c. 17 [*Loi sur les privilèges miniers*]; *Loi sur les tenanciers d'écurie*, C.P.L.M., c. S200.

<sup>88</sup> Commission manitobaine de réforme du droit, *The Stable Keepers Act*, Winnipeg, Commission manitobaine de réforme du droit, p. 1. En ligne : [http://www.manitobalawreform.ca/pubs/pdf/124-full\\_report.pdf](http://www.manitobalawreform.ca/pubs/pdf/124-full_report.pdf)

<sup>89</sup> Commission manitobaine de réforme du droit, note 81, p. 1.

<sup>90</sup> Pour une discussion sur l'intention stratégique des modifications de la *Loi sur les privilèges miniers*, voir Yukon, Assemblée législative, 32<sup>e</sup> lég., 1<sup>ère</sup> sess., n<sup>o</sup> 122 (26 novembre 2008) aux pp. 3539-3540 (l'hon. Archie Lang).

<sup>91</sup> British Columbia Law Reform Commission, *Report on the Woodworker Lien Act*, Victoria, Ministry of the Attorney General, 1994. Voir aussi British Columbia Law Reform Commission, *Working Paper on Liens for Logging Work*, Victoria, Ministry of the Attorney General, 1992.

<sup>92</sup> L'approche du gouvernement de la Colombie-Britannique est abordée en plus de détails ci-dessous, au chapitre V(E) du présent document.

<sup>93</sup> *Forestry Service Provider Protection Act*, S.B.C. 2010, c. 16 [« FSPPA »]. Certains dispositifs de la loi n'étant pas en vigueur, voir la version de la loi adoptée en troisième lecture; en ligne : [http://www.leg.bc.ca/39th2nd/3rd\\_read/gov21-3.htm](http://www.leg.bc.ca/39th2nd/3rd_read/gov21-3.htm).

<sup>94</sup> FSPPA, note 93, partie 1 (non en vigueur). Pour le texte de cette partie, voir la troisième lecture du projet de loi. En ligne : [http://www.leg.bc.ca/39th2nd/3rd\\_read/gov21-3.htm](http://www.leg.bc.ca/39th2nd/3rd_read/gov21-3.htm). Pour compliquer davantage les choses, pendant les débats sur le projet de loi, on a décidé de conserver la *Woodworkers Lien Act* existante. À ce jour, seule la partie sur le fonds d'indemnisation de la nouvelle FSPPA est entrée en vigueur.

<sup>95</sup> La *Beet Lien Act*, S.A. 1926, c. B-3 est la seule loi dont l'abrogation a été recommandée. La *Beet Lien Act* a finalement été abrogée en 1994.

<sup>96</sup> Voir le *rapport sur les privilèges* de l'ALRI, note 41, pp. 118-135.

<sup>97</sup> Voir la discussion ci-dessus, au chapitre III(C)(3) du présent document.

<sup>98</sup> FSPPA, note 93, par. 1(1) (non en vigueur).

<sup>99</sup> *Loi sur les privilèges miniers*, note 87, art. 2.

<sup>100</sup> *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41, par. 14(1).

<sup>101</sup> *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 81.3 et 81.4 [« LFI »].

<sup>102</sup> Colombie-Britannique, *Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, 39<sup>e</sup> Parl., 2<sup>e</sup> sess., vol. 18, n<sup>o</sup> 6 (25 mai 2010) 5677-5680; 5717.

<sup>103</sup> FSPPA, note 93, s 2 (non en vigueur).

<sup>104</sup> FSPPA, note 93, s 11 (non en vigueur).

<sup>105</sup> *Rapport sur les privilèges* de l'ALRI, note 41, p. 76.

<sup>106</sup> *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, note 41, par. 22(1).

<sup>107</sup> *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, note 41, par. 22(1).

- 
- <sup>108</sup> *Working Paper on Liens for Logging Work*, note 91, pp. 23-24; *rapport sur les privilèges de l'ALRI*, note 41, p. 76.
- <sup>109</sup> *Rapport sur les privilèges de l'ALRI*, note 41, p. 80.
- <sup>110</sup> *Buchanan*, note 2, par. 60-63.
- <sup>111</sup> *Loi sur les privilèges forestiers*, note 1, par. 6(1).
- <sup>112</sup> *Rapport sur les privilèges de l'ALRI*, note 41, p. 61.
- <sup>113</sup> *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, L.R.O. 1990, chap. R.25 [« LPRE »].
- <sup>114</sup> *Loi sur les privilèges miniers*, note 87, art. 4.
- <sup>115</sup> Voir *Buchanan*, note 2, par. 65-70.
- <sup>116</sup> *Rapport sur les privilèges de l'ALRI*, note 41, pp. 86-87.
- <sup>117</sup> Le délai prévu tant par la *Loi sur les privilèges miniers (Loi sur les privilèges miniers*, note 41, art. 6) que par la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction (Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, note 41, art. 31) est de 45 jours.
- <sup>118</sup> Il pourrait être justifié de *permettre* le dépôt d'une revendication de privilège avant qu'un débiteur ne soit en défaut, mais il serait absurde d'*exiger* un tel dépôt.
- <sup>119</sup> Voir le chapitre V(B)(1) du présent document.
- <sup>120</sup> *Loi sur les sûretés mobilières*, L.R.O. 1990, chap. P.10, art. 30 [« LSM »].
- <sup>121</sup> Voir la LSM, note 120, art. 22-27.
- <sup>122</sup> LPRE, note 113, par. 10(1).
- <sup>123</sup> D'après ses discussions avec le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique, la CDO croit comprendre que la partie 1 de la FSPPA, qui traite de la sûreté des entrepreneurs et sous-traitants forestiers, entrera en vigueur dès que les règlements énonçant la procédure d'enregistrement auront été rédigés. Puisque le rang de la sûreté accordée à la partie 1 est relativement peu élevé, les entrepreneurs peuvent ne pas être complètement payés en cas d'insolvabilité d'un titulaire de permis. Pour compenser le rang peu élevé de la sûreté prévue à la partie 1, la partie 2 de la FSPPA établit un fonds d'indemnisation destiné aux entrepreneurs forestiers qui sont touchés par l'insolvabilité d'un titulaire de permis. Ce fonds fait l'objet d'une discussion plus poussée ci-dessous, au chapitre V(E) du présent document.
- <sup>124</sup> Le régime de distribution des biens du failli est établi à l'art. 137 de la LFI, note 101, sous réserve de diverses « superpriorités » telles que celle pour les salaires, qui est prévue à l'art. 81.3.
- <sup>125</sup> Voir le chapitre III(C)(1) du présent document.
- <sup>126</sup> LPRE, note 113, par. 7(5).
- <sup>127</sup> LPRE, note 113, par. 7(6).
- <sup>128</sup> *Loi sur les privilèges forestiers*, note 1, formules 1 et 2.
- <sup>129</sup> Proclamation de la FSPPA, 29 mars 2012 (2012) BC Gaz II 133.
- <sup>130</sup> BC Reg 64/2012, art. 2.
- <sup>131</sup> Colombie-Britannique, *Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, 39<sup>e</sup> Parl., 2<sup>e</sup> sess., vol. 18, n<sup>o</sup> 6 (25 mai 2010) 5690 (l'hon. Patrick Bell).
- <sup>132</sup> Colombie-Britannique, *Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, 39<sup>e</sup> Parl., 2<sup>e</sup> sess., vol. 18, n<sup>o</sup> 6 (25 mai 2010) 5690 (l'hon. Patrick Bell).
- <sup>133</sup> Voir la discussion ci-dessus, au chapitre III(C)(2) du présent document.
- <sup>134</sup> Voir *Buchanan Forest Products Ltd (Re)*, 2010 ONSC 2378 (CanLII) aux par. 7-10 <<http://canlii.ca/t/29db6>> (consulté le 17-07-2012).
- <sup>135</sup> *Loi sur les privilèges forestiers*, note 1, par. 25(4).
- <sup>136</sup> *Loi sur les privilèges forestiers*, note 1, art. 2.

---

<sup>137</sup> Voir *Division de l'Ontario en zones géographiques*, Règl. de l'Ont. 180/03, annexe 2.

<sup>138</sup> Ontario, Assemblée législative, *Newspaper Hansard*, 7<sup>e</sup> Parl., 2<sup>e</sup> sess. (3 avril 1891).

<sup>139</sup> Ontario, Assemblée législative, *Newspaper Hansard*, 8<sup>e</sup> Parl., 2<sup>e</sup> sess. (28 février 1896) (J.H. Carnegie).

<sup>140</sup> Ontario, Assemblée législative, *Newspaper Hansard*, 7<sup>e</sup> Parl., 2<sup>e</sup> sess. (3 avril 1891) (l'hon. A.S. Hardy).

<sup>141</sup> Ontario, Assemblée législative, *Newspaper Hansard*, 7<sup>e</sup> Parl., 2<sup>e</sup> sess. (3 avril 1891) (l'hon. A.S. Hardy).

<sup>142</sup> *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, L.R.O. 1990, chap. L.3, art. 24.